



CONVENTION DE SUBVENTION

Projet [Numéro du projet] [Numéro de convention]

La présente **convention** (ci-après la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

l'**Union européenne** (ci-après l'«UE»), représentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne» ou l'«autorité chargée de l'octroi»),

et

d'autre part,

1. le «coordonnateur»:

[dénomination légale du COO (dénomination abrégée)], établi à [adresse légale],

et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur «formulaire d'adhésion» (voir l'annexe 3 et l'article 40):

2. **[dénomination officielle du BEN (dénomination abrégée)]**, établi à [adresse officielle],

[idem pour chaque bénéficiaire]

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordonnateur et les entités affiliées (le cas échéant).

Si un seul bénéficiaire signe la convention de subvention (ci-après la «subvention monobénéficiaire»), toutes les dispositions se référant au «coordonnateur» ou aux «bénéficiaires» seront considérées, mutatis mutandis, comme se référant au bénéficiaire.

Les parties visées ci-dessus sont convenues de conclure la convention.

En signant la convention et les formulaires d'adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'action sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions générales qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Conditions générales

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

Annexe 3 Formulaires d'adhésion (le cas échéant)

Annexe 4 Modèle d'états financiers

Annexe 5 Règles spécifiques (le cas échéant)

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE SUBVENTION	1
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
FICHE TECHNIQUE.....	7
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	13
Article 2 — DÉFINITIONS.....	13
CHAPITRE 2 ACTION.....	14
ARTICLE 3 — ACTION	14
ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉMARRAGE.....	14
CHAPITRE 3 SUBVENTION.....	15
ARTICLE 5 — SUBVENTION.....	15
5.1 Forme de la subvention.....	15
5.2 Montant maximal de la subvention.....	15
5.3 Taux de financement	15
5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement.....	15
5.5 Flexibilité budgétaire.....	15
ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES.....	16
6.1 Conditions générales d'éligibilité.....	16
6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire.....	18
6.3 Coûts et contributions non éligibles.....	22
6.4 Conséquences du non-respect	23
CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION	24
SECTION 1 CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS.....	24
ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES.....	24
ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES	26
ARTICLE 9 — AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L'ACTION	26
9.1 Partenaires associés	26
9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action	26
9.3 Sous-traitants.....	26
9.4 Bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers	27
ARTICLE 10 — PARTICIPANTS DISPOSANT D'UN STATUT SPÉCIAL	27
10.1 Participants de pays non membres de l'UE	27
10.2 Participants qui sont des organisations internationales	28
10.3 Participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers	28
SECTION 2 RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE L'ACTION	31
ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION.....	31
11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action	31
11.2 Conséquences du non-respect	31
Article 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	31
12.1 Conflit d'intérêts	31
12.2 Conséquences du non-respect	32

Article 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	32
13.1 Informations sensibles	32
13.2 Informations classifiées	33
13.3 Conséquences du non-respect	33
ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS	33
14.1 Règles d'éthique.....	33
14.2 Valeurs.....	33
14.3 Conséquences du non-respect	33
Article 15 — PROTECTION DES DONNÉES	34
15.1 Traitement des données par l'autorité chargée de l'octroi.....	34
15.2 Traitement des données par les bénéficiaires	34
15.3 Conséquences du non-respect	35
ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION	35
16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès.....	35
16.2 Propriété des résultats.....	35
16.3 Droits d'utilisation de l'autorité chargée de l'octroi sur les matériels, documents et informations reçus pour les besoins des politiques ou à des fins d'information, de communication, de diffusion et de publicité.....	35
16.4 Règles spécifiques relatives aux DPI, aux résultats et aux connaissances préexistantes.....	37
16.5 Conséquences du non-respect	37
ARTICLE 17 — COMMUNICATION ET VISIBILITÉ	37
17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action	37
17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement	37
17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité.....	38
17.4 Règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité.....	39
17.5 Conséquences du non-respect	39
ARTICLE 18 — RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE L'ACTION	39
18.1 Règles spécifiques applicables à la réalisation de l'action	39
18.2 Conséquences du non-respect	39
SECTION 3 GESTION DES SUBVENTIONS.....	39
ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION	39
19.1 Demandes d'informations.....	39
19.2 Mises à jour des données dans APPEL.....	39
19.3 Informations sur les événements et les circonstances qui ont une incidence sur l'action.....	40
19.4 Conséquences du non-respect	40
ARTICLE 20 — TENUE DE REGISTRES	40
20.1 Conservation des registres et des pièces justificatives	40
20.2 Conséquences du non-respect	41
ARTICLE 21 — RAPPORTS.....	42
21.1 Rapports continus.....	42
21.2 Rapports périodiques: rapports techniques et états financiers	42
21.3 Devise des états financiers et conversion en euros	43
21.4 Langue des rapports.....	43
21.5 Conséquences du non-respect	43

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS	44
22.1 Paiements et modalités de paiement	44
22.2 Recouvrements	44
22.3 Montants dus	45
22.4 Recouvrement forcé	50
22.5 Conséquences du non-respect	51
ARTICLE 23 — GARANTIES	52
23.1 Garantie de préfinancement	52
23.2 Conséquences du non-respect	52
ARTICLE 24 — CERTIFICATS	52
24.2 Certificat relatif aux états financiers (CFS)	53
24.5 Conséquences en cas de non-respect	53
ARTICLE 25 — CONTRÔLES, RÉEXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS	54
25.1 Contrôles, réexamens et audits effectués par l'autorité chargée de l'octroi	54
25.2 Contrôles, réexamens et audits effectués par la Commission européenne dans le cadre de subventions octroyées par d'autres autorités compétentes	55
25.3 Accès aux registres pour l'évaluation des formes simplifiées de financement	56
25.4 Audits et enquêtes effectués par l'OLAF, le Parquet européen et la CCE	56
25.5 Conséquences des contrôles, réexamens, audits et enquêtes — extension des résultats des réexamens, audits ou enquêtes	56
25.6 Conséquences du non-respect	58
ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DE L'IMPACT	58
26.1 Évaluation de l'impact	58
26.2 Conséquences du non-respect	58
CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT	59
SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	59
ARTICLE 27 — REJETS DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS	59
27.1 Conditions	59
27.2 Procédure	59
27.3 Effets	59
ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	59
28.1 Conditions	59
28.2 Procédure	60
28.3 Effets	60
SECTION 2 SUSPENSION ET RÉSILIATION	60
ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT	60
29.1 Conditions	60
29.2 Procédure	60
ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS	61
30.1 Conditions	61
30.2 Procédure	61
ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION	62
31.1 Suspension de la convention de subvention par le consortium	62
31.2 Suspension de la convention de subvention par l'UE	63

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE.....	64
32.1 Résiliation de la convention de subvention par le consortium.....	64
32.2 Résiliation de la participation du bénéficiaire par le consortium.....	65
32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation du bénéficiaire par l'UE	66
SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES	70
ARTICLE 33 — DOMMAGES.....	70
33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi	70
33.2 Responsabilité des bénéficiaires.....	70
ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES	71
SECTION 4 FORCE MAJEURE	71
ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE	71
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES.....	71
ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	71
36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique	71
36.2 Date des communications	72
36.3 Adresses pour les communications.....	72
ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION	72
ARTICLE 38 — CALCUL DES DÉLAIS ET DES DATES LIMITES.....	73
ARTICLE 39 — AVENANTS	73
39.1 Conditions.....	73
39.2 Procédure	73
ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES.....	74
40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule	74
40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires	74
ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION	74
ARTICLE 42 — CESSIONS DE CRÉANCES À L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI.....	75
ARTICLE 43 — LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	75
43.1 Loi applicable.....	75
43.2 Règlement des différends.....	75
ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR	75

FICHE TECHNIQUE

1. Données à caractère général

Résumé du projet:

Résumé du projet
[Résumé]

Numéro du projet: [Numéro du projet] [Numéro de convention]

Intitulé du projet: [titre du projet]

Call : [Référence HIP]

Type d'action: opérations d'aide humanitaire AH

Autorité chargée de l'octroi: Commission européenne – UE

Subvention gérée par l'intermédiaire du portail des financements et des appels d'offres de l'UE: non

Date de démarrage du projet: [date]

Date de fin de projet: [date]

Durée du projet: [nombre de mois]

Accord de consortium: non

2. Participants

Liste des participants:

Numéro	Rôle	Nom abrégé	Dénomination légale	Pays

3. Subvention

Montant maximal de la subvention, total des coûts éligibles estimés et des contributions et taux de financement:

Coûts totaux éligibles (BEN et EA)	Taux de financement (%)	Montant maximal de la subvention (annexe 2)
[montant] €	[...] %	[montant] €

Forme de la subvention: basée sur le budget

Mode de subvention: subvention à l'action

Catégories budgétaires/types d'activité:

- A. Coûts de personnel
 - A.1 Salariés
 - A.2 Personnes physiques sous contrat direct
 - A.3 Personnes détachées
- B. Frais de sous-traitance
- C. Coûts d'achat
 - C.1 Déplacement et séjour
 - C.2 Équipements
 - C.3 Autres biens, travaux et services
- D. Autres catégories de coûts
 - D.1. Soutien financier à des tiers
 - D.2 Coûts des bureaux extérieurs
- E. Coûts indirects

Options d'éligibilité des coûts:

- Paiements supplémentaires standard
- Coûts moyens de personnel (coût unitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique)
- Déplacement et séjour: coûts réels
- Équipements: uniquement le coût total
- Coûts du soutien financier à des tiers (coûts réels)
- Coûts forfaitaires indirects: 7 % des coûts directs éligibles
- TVA: oui
- Autres coûts inéligibles

Flexibilité budgétaire: oui (pas de limite de flexibilité)

4. Rapports, paiements et recouvrements

4.1 Rapports continus (article 21)

Éléments livrables:

Type	Délai

--	--

4.2 Rapports périodiques et paiements

Calendrier des rapports et des paiements (articles 21 et 22):

Rapports					Paiements	
Périodes de rapport (PR)			Type	Date limite	Type	Date limite (date de paiement)
N° PR	Mois de	Mois à				
					Préfinancement initial	30 jours à compter de la réception de la convention signée /10 jours avant la date de démarrage, la date la plus tardive étant retenue
1			Rapport de préfinancement supplémentaire		Préfinancement supplémentaire	60 jours après la réception de la demande de préfinancement supplémentaire
2	[date]	[date]	Rapport périodique final	90 jours après la fin de la période de rapport	Paiement final	60 jours à compter de la réception du rapport périodique

Paiements de préfinancement:

Paiements de préfinancement	
Type	Montant
Préfinancement 1	[montant] €

Préfinancement 2	[montant] €
Préfinancement 3	[montant] €

Rapports et modalités de paiement (articles 21 et 22):

Mécanisme d'assurance mutuelle: non

Conversion en euros: double conversion

Langue des rapports: langue de la convention

Restrictions concernant la répartition du préfinancement initial: le préfinancement ne peut être distribué que si le nombre minimum de bénéficiaires indiqué dans les conditions de l'appel (le cas échéant) ont adhéré à la convention et uniquement aux bénéficiaires qui y ont adhéré.

Plafond du paiement intermédiaire (le cas échéant): 90 % du montant maximal de la subvention

Règle de non-profit: s/o

Intérêts de retard: BCE + 3,5 %

Compte bancaire pour les paiements: enregistré par le bénéficiaire dans APPEL

4.3 Certificats (article 24)

Certificats relatifs aux états financiers (CFS): s/o

[OPTION si elle est demandée par l'autorité chargée de l'octroi **4.3 Certificats** (article 24)

Certificats relatifs aux états financiers (CFS):

Conditions:

Calendrier: paiement final unique, si le seuil est atteint

Seuil standard (au niveau du bénéficiaire):

- états financiers: contribution de l'UE aux coûts demandée \geq 325 000 EUR

[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Bénéficiaires exemptés:

- [dénomination légale du bénéficiaire/de l'entité affiliée (intitulé court)];
- [dénomination légale du bénéficiaire/de l'entité affiliée (intitulé court)]]

4.4 Recouvrements (article 22)

Responsabilité de première ligne concernant les recouvrements:

Résiliation de la participation du bénéficiaire: bénéficiaire concerné

Païement final: coordonnateur

Après le païement final: bénéficiaire concerné

Responsabilité conjointe et solidaire pour les recouvrements forcés (en cas de non-païement):

Responsabilité conjointe et solidaire limitée des autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention du bénéficiaire

5. Conséquences du non-respect, droit applicable et instance de règlement des différends

Suspension et résiliation:

Motifs de suspension supplémentaires (article 31)

Motifs de résiliation supplémentaires (article 32)

Droit applicable (article 43):

Régime standard de loi applicable: droit de l'UE et droit belge

Instance pour le règlement des différends (article 43):

Instance standard pour le règlement des différends:

Bénéficiaires de l'UE: tribunal de l'UE et Cour de justice de l'UE (en appel)

Bénéficiaires de pays non membres de l'UE: tribunaux de Bruxelles, Belgique (sauf si un accord d'association au programme de l'UE prévoit l'exécution des décisions prononcées par la justice européenne)

Instance particulière pour le règlement des différends: [nom]

6. Autres

Règles spécifiques (annexe 5): oui

- Communication, diffusion et visibilité
 - Communication et visibilité limitées
 - Visibilité dans les activités menées sur le terrain en dehors de l'UE
 - Logos particuliers
- Règles spécifiques applicables à la réalisation de l'action
 - Règles spécifiques applicables aux opérations d'aide humanitaire
 - Transfert d'actifs à la fin de l'action
 - Mesures restrictives de l'UE en matière d'aide humanitaire
 - Règles spécifiques applicables au soutien financier à des tiers

Délais standard après la clôture du projet:

Confidentialité (pendant X années après le païement final): 5

Conservation des informations (pendant X années après le païement final): 5 (ou 3 pour la subvention de pas plus que EUR 60 000)

Réexamens (jusqu'à X années après le païement final): 5 (ou 3 pour la subvention de pas plus que EUR 60 000)

Audits (jusqu'à X années après le paiement final): 5 (ou 3 pour la subvention de pas plus que EUR 60 000)

Extension des conclusions d'audit d'autres subventions à la présente subvention (au plus tard X années après le paiement final): 5 (ou 3 pour la subvention de pas plus que EUR 60 000)

Évaluation de l'impact (jusqu'à X années après le paiement final): 5 (ou 3 pour la subvention de pas plus que EUR 60 000)

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention accordée pour l'exécution de l'action définie au chapitre 2.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la présente convention:

Action — le projet qui est financé dans le cadre de la présente convention.

Subvention — la subvention accordée dans le cadre de la présente convention.

Subventions de l'UE — subventions accordées par les institutions, organismes, bureaux ou agences de l'UE (y compris les agences exécutives de l'UE, les autorités de réglementation de l'UE, l'AED, les entreprises communes, etc.).

Participants — entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers.

Bénéficiaires (BEN) — les signataires de la présente convention (soit directement, soit au moyen d'un formulaire d'adhésion).

Entités affiliées (EA) — entités affiliées à un bénéficiaire au sens de l'article 187 du règlement financier (UE) 2018/1046¹ qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires (obligation d'exécuter les tâches faisant partie de l'action et droit d'imputer des frais et de réclamer des contributions).

Partenaires associés (PA) — entités qui participent à l'action, mais sans le droit d'imputer des frais ou de réclamer des contributions.

¹ Concernant la définition, voir l'article 187 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). Les «**entités affiliées** [sont]:

- (a) les entités qui constituent le seul bénéficiaire [(c'est-à-dire lorsqu'une entité est constituée de plusieurs entités qui satisfont aux critères d'octroi d'une subvention, y compris lorsque l'entité est spécifiquement créée aux fins de l'exécution d'une action devant être financée par une subvention)];
- (b) les entités satisfaisant aux critères d'éligibilité, qui ne relèvent pas de l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141, paragraphe 1, et qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre».

Achats — marchés de biens, de travaux ou de services nécessaires à la réalisation de l'action (par exemple, équipements, produits consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches de l'action (voir annexe 1).

Sous-traitance — marchés de biens, de travaux ou de services qui font partie des tâches de l'action (voir annexe 1).

Contributions en nature — contributions en nature au sens de l'article 2, paragraphe 36, du règlement financier (UE) 2018/1046, c'est-à-dire les ressources non financières mises à disposition gratuitement par des tiers.

Fraude — fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371² et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995³, ainsi que tout autre acte trompeur ou criminel visant à obtenir un gain financier ou personnel.

Irrégularités — tout type de violation (réglementaire ou contractuelle) qui pourrait avoir une incidence sur les intérêts financiers de l'UE, y compris les irrégularités au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95⁴.

Faute professionnelle grave — tout type de comportement inacceptable ou inapproprié dans l'exercice d'une profession, en particulier des employés, y compris les fautes professionnelles graves au sens de l'article 136, paragraphe 1, point c), du règlement financier (UE) 2018/1046.

Droit communautaire, international et national applicable — tout acte juridique ou autre règle (contraignante ou non contraignante) et orientation dans le domaine concerné.

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 3 — ACTION

La subvention est accordée pour l'action [Numéro du projet] [[Numéro de convention]], comme décrit à l'annexe 1.

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉMARRAGE

La durée et la date de démarrage de l'action sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1).

² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

³ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — SUBVENTION

5.1 Forme de la subvention

La subvention est une subvention à l'action⁵ qui prend la forme d'une subvention mixte basée sur le budget et les coûts réels (c'est-à-dire une subvention basée sur les coûts réels exposés, mais qui peut également inclure d'autres types de financement, tels que des coûts ou des contributions unitaires, des coûts ou des contributions à taux forfaitaire, des coûts ou des contributions forfaitaires ou des financements non liés aux coûts).

5.2 Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la fiche technique (voir point 3) et dans le budget prévisionnel (annexe 2).

5.3 Taux de financement

Le taux de financement des coûts est de [...] % des coûts éligibles de l'action. Les contributions ne sont soumises à aucun taux de financement.

5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel de l'action figure à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les contributions concernant l'action, ventilés par participant et catégorie budgétaire.

L'annexe 2 indique également les types de coûts et de contributions (formes de financement)⁶ à utiliser pour chaque catégorie budgétaire.

Si des coûts ou des contributions unitaires sont utilisés, les détails du calcul seront expliqués à l'annexe 2a.

5.5 Flexibilité budgétaire

La ventilation du budget peut être adaptée — sans avenant (voir article 39) — par des transferts (entre participants et catégories budgétaires), pour autant que cela n'implique pas de changement substantiel ou important dans la description de l'action à l'annexe 1.

Cependant:

- les changements apportés à la catégorie budgétaire pour les volontaires (si elle est utilisée) nécessitent toujours un avenant;

⁵ Concernant la définition, voir l'article 180, paragraphe 2, point a), du règlement financier (UE) 2018/1046: une «**subvention à l'action**» signifie une subvention octroyée par l'UE en vue de financer «une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif d'une politique de l'Union».

⁶ Voir l'article 125 du règlement financier (UE) 2018/1046.

- les changements apportés aux catégories budgétaires comprenant des coûts ou des contributions forfaitaires (s'ils sont utilisés; y compris les financements non liés aux coûts) nécessitent toujours un avenant;
- les changements apportés aux catégories budgétaires comprenant des taux de financement ou des plafonds budgétaires plus élevés (s'ils sont utilisés) nécessitent toujours un avenant;
- l'ajout de montants pour les contrats de sous-traitance non prévus à l'annexe 1 nécessite soit un avenant, soit une approbation simplifiée conformément à l'article 6.2;
- d'autres changements nécessitent un avenant ou une approbation simplifiée, si l'article 6.2 le prévoit expressément;
- limites de la flexibilité: sans objet.

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts et les contributions doivent remplir les conditions d'**éligibilité** énoncées dans le présent article.

6.1 Conditions générales d'éligibilité

Les **conditions générales d'éligibilité** sont les suivantes:

- (a) pour les coûts réels:
 - (i) ils doivent être effectivement exposés par le bénéficiaire;
 - (ii) ils doivent être exposés pendant la période définie à l'article 4, à l'exception des coûts liés à la présentation du rapport périodique final qui peuvent être exposés par la suite (voir article 21);
 - (iii) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 2;
 - (iv) ils doivent être exposés dans le cadre de l'action décrite à l'annexe 1 et sont nécessaires à son exécution;
 - (v) ils doivent être identifiables et vérifiables, et notamment enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays où le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
 - (vi) ils doivent se conformer au droit national applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale; et
 - (vii) ils doivent être raisonnables et justifiés et doivent respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- (b) pour les coûts ou les contributions unitaires (le cas échéant):

- (i) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 2;
 - (ii) les unités doivent:
 - être effectivement utilisées ou produites par le bénéficiaire pendant la période définie à l'article 4;
 - être nécessaires à l'exécution de l'action ou produites par celle-ci; et
 - (iii) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier étayé par des références et des documents (voir article 20);
- (c) pour les coûts ou les contributions à taux forfaitaire (le cas échéant):
- (i) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 2;
 - (ii) les coûts ou les contributions auxquels le taux forfaitaire est appliqué doivent:
 - être éligibles;
 - se rapporter à la période définie à l'article 4;
- (d) pour les coûts ou les contributions forfaitaires (le cas échéant):
- (i) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 2;
 - (ii) les travaux doivent être correctement exécutés par le bénéficiaire conformément à l'annexe 1;
 - (iii) les éléments livrables/résultats doivent être atteints pendant la période définie à l'article 4;
- (e) pour les coûts ou les contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique (le cas échéant):
- (i) ils doivent remplir les conditions générales d'éligibilité pour le type de coût concerné;
 - (ii) les pratiques de comptabilisation analytique doivent être appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs et indépendamment de la source de financement;
- (f) pour les financements non liés aux coûts (le cas échéant): les résultats doivent être atteints ou les conditions doivent être remplies comme décrit à l'annexe 1.

En outre, pour les catégories de coûts directs (par exemple le personnel, les frais de déplacement et de séjour, la sous-traitance et les autres coûts directs), seuls les coûts qui sont *directement* liés à l'exécution de l'action et qui peuvent donc lui être *directement* attribués sont éligibles. Ils ne doivent pas inclure de coûts *indirects* (c'est-à-dire les coûts qui ne sont qu'indirectement liés à l'action, par exemple au moyen d'inducteurs de coût).

6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire

Pour chaque catégorie budgétaire, les **conditions spécifiques d'éligibilité** sont les suivantes:

Coûts directs

A. Coûts de personnel

A.1 Les coûts des salariés (ou équivalents) sont éligibles en tant que coûts de personnel s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et sont liés au personnel travaillant pour le bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de travail (ou acte de nomination équivalent) et affectés à l'action.

Ils doivent être limités aux salaires, aux cotisations de sécurité sociale, aux impôts et autres coûts liés à la rémunération, s'ils découlent du droit national ou du contrat de travail (ou de l'acte de nomination équivalent), et doivent être calculés sur la base des coûts effectivement exposés, selon la méthode suivante:

{ barème journalier de la personne

multiplié par

le nombre d'équivalents-jour travaillés sur l'action (arrondi à la demi-journée supérieure ou inférieure la plus proche)}.

Le barème journalier doit être calculé comme suit:

{ frais annuels de personnel pour la personne

divisés par

215 }

Le nombre d'équivalents-jours déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable (voir article 20).

Le nombre total d'équivalents-jour déclarés dans les subventions de l'UE, pour une personne pendant une année, ne peut être supérieur à 215.

Les frais de personnel peuvent également inclure des paiements supplémentaires pour le personnel affecté à l'action (y compris les paiements sur la base de contrats supplémentaires quelle que soit leur nature), si:

- ils font partie des pratiques de rémunération habituelles du bénéficiaire et sont payés de manière cohérente chaque fois que le même type de travail ou d'expertise est requis;
- les critères utilisés pour calculer les paiements supplémentaires sont objectifs et généralement appliqués par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée.

Si le bénéficiaire utilise les coûts moyens de personnel (coût unitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique), ceux-ci doivent remplir les conditions générales d'éligibilité applicables à ces coûts unitaires et le barème journalier doit être calculé:

- en utilisant les coûts de personnel réels enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire et en excluant les coûts qui ne sont pas éligibles ou qui sont déjà inclus dans d'autres catégories budgétaires; les coûts de personnel réels peuvent être ajustés sur la base d'éléments budgétisés ou estimés, s'ils sont raisonnables, pertinents pour le calcul des coûts de personnel et s'ils correspondent à des informations objectives et vérifiables

et

- selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique qui sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement.

A.2 et A.3 Les coûts des personnes physiques travaillant sous un contrat direct autre qu'un contrat de travail et les coûts des personnes détachées par un tiers contre rémunération sont également éligibles en tant que coûts de personnel, s'ils sont affectés à l'action, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et si:

- (a) les personnes travaillent dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches); et si
- (b) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf s'il en est convenu autrement).

Ils doivent être calculés sur la base d'un taux qui correspond aux coûts réellement exposés pour le contrat direct ou le détachement et ne doivent pas être sensiblement différents de ceux du personnel effectuant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire.

B. Frais de sous-traitance

Les frais de sous-traitance de l'action [y compris les droits, taxes et charges connexes, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible] sont éligibles, s'ils sont calculés sur la base des coûts réellement exposés, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et s'ils sont attribués selon les pratiques d'achat habituelles du bénéficiaire — à condition que celles-ci garantissent des contrats de sous-traitance aux conditions économiquement les plus avantageuses (ou le cas échéant au prix le plus bas) et évitent tout conflit d'intérêts (voir article 12).

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» ou des «entités adjudicatrices» au sens des directives européennes sur les marchés publics doivent également se conformer au droit national applicable aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut couvrir qu'une partie limitée de l'action.

Les tâches à sous-traiter et le coût estimé de chaque contrat de sous-traitance doivent figurer à l'annexe 1 et le coût total estimé de la sous-traitance par bénéficiaire doit figurer à l'annexe 2 (ou peut être approuvé ex post dans le rapport périodique, si le recours à la sous-traitance n'entraîne pas d'avenants de la convention qui remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs; «procédure d'approbation simplifiée»).

C. Coûts d'achat

Les **coûts d'achat** pour l'action [y compris les droits, taxes et charges connexes, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible] sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et sont acquittés au moment de l'achat selon les pratiques d'achat habituelles du bénéficiaire — à condition que celles-ci garantissent des achats aux conditions économiquement les plus avantageuses (ou le cas échéant au prix le plus bas) et évitent tout conflit d'intérêts (voir article 12).

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» ou des «entités adjudicatrices» au sens des directives européennes sur les marchés publics doivent également se conformer au droit national applicable aux marchés publics.

C.1 Déplacement et séjour

Les frais de **déplacement, d'hébergement** et de **séjour** doivent être calculés de la manière suivante:

- déplacement: sur la base des frais effectivement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- hébergement: sur la base des frais effectivement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- séjour: sur la base des frais effectivement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement.

C.2 Équipements

Les achats d'**équipements, d'infrastructures ou d'autres biens** spécifiques à l'action (ou développés dans le cadre des tâches faisant partie de l'action) peuvent être déclarés comme des coûts entièrement capitalisés s'ils remplissent les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives.

Par «coûts capitalisés», on entend:

- les coûts exposés pour l'achat ou le développement des équipements, des infrastructures ou d'autres actifs, et
- qui sont enregistrés sur un compte d'immobilisations du bénéficiaire, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique.

Si ces équipements, infrastructures ou autres actifs sont loués ou pris en crédit-bail, les coûts totaux de la **location ou du crédit-bail** sont éligibles, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires et n'incluent pas de frais de financement.

C.3 Autres biens, travaux et services

Les achats **d'autres biens, travaux et services** doivent être calculés sur la base des coûts réellement exposés.

Ces biens, travaux et services comprennent, par exemple, les produits consommables et les fournitures, la promotion, la diffusion, la protection des résultats, les traductions, les publications, les certificats et les garanties financières, si la convention l'exige.

D. Autres catégories de coûts

D.1 Soutien financier à des tiers

Les coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers (sous la forme de **subventions**, de **prix** ou d'autres formes de soutien similaires; le cas échéant) sont éligibles, s'ils sont déclarés éligibles dans les conditions de l'appel, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité, s'ils sont calculés sur la base des coûts réellement exposés et si le soutien est mis en œuvre conformément aux conditions exposées à l'annexe 1.

Ces conditions doivent garantir des procédures de sélection objectives et transparentes et comprendre au moins les éléments suivants:

(a) pour les subventions (ou assimilés):

- (i) le montant maximum du soutien financier pour chaque tiers («bénéficiaire»); ce montant ne peut pas dépasser le montant indiqué dans la fiche technique (voir point 3)⁷ ou convenu d'une autre manière avec l'autorité chargée de l'octroi;
- (ii) les critères de calcul du montant exact du soutien financier;
- (iii) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- (iv) les personnes ou catégories de personnes qui bénéficieront d'un soutien; et
- (v) les critères et les procédures d'octroi d'un soutien financier;

(b) pour les prix (ou similaires):

- (i) les critères d'éligibilité et d'attribution;
- (ii) le montant du prix attribué; et
- (iii) les modalités de paiement.

D.2 Coûts des bureaux extérieurs

Les coûts afférents à l'utilisation des bureaux extérieurs au cours de l'action peuvent être déclarés comme coûts unitaires selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique, s'ils

⁷ Le montant doit être précisé dans l'appel. Il ne peut excéder 60 000 EUR, sauf si l'objectif de l'action serait, autrement, impossible ou exagérément difficile à atteindre [article 204 du règlement financier (UE) 2018/1046].

sont déclarés éligibles dans les conditions de l'appel, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité pour ces coûts unitaires et si le montant par unité est calculé:

- (a) en utilisant les coûts réels du bureau extérieur enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, attribués au taux d'utilisation du bureau et excluant tout coût non éligible ou déjà inclus dans d'autres catégories budgétaires; les coûts réels peuvent être ajustés sur la base d'éléments budgétisés ou estimés, s'ils sont raisonnables, pertinents pour le calcul des coûts et s'ils correspondent à des informations objectives et vérifiables;

et

- (b) selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique qui sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement.

Coûts indirects

E. Coûts indirects

Les coûts indirects seront remboursés au taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles (catégories A à D, à l'exception des coûts des volontaires, le cas échéant).

Contributions

Sans objet

6.3 Coûts et contributions non éligibles

Les coûts ou contributions suivants ne sont **pas éligibles**:

- (a) les coûts ou contributions qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus (articles 6.1 et 6.2), en particulier:
 - (i) les coûts de rémunération du capital et les dividendes versés par un bénéficiaire;
 - (ii) les dettes et la charge de la dette;
 - (iii) les provisions pour pertes ou dettes futures;
 - (iv) les intérêts débiteurs;
 - (v) les pertes de change;
 - (vi) les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les virements effectués par l'autorité chargée de l'octroi;
 - (vii) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
 - (viii) la TVA déductible;
 - (ix) les coûts exposés ou les contributions concernant les activités mises en œuvre pendant la suspension de la convention de subvention (voir article 32);

- (x) les contributions en nature de tiers;
- (b) les coûts ou contributions déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), sauf dans les cas suivants:
 - (i) actions de synergie: sans objet;
 - (ii) si la subvention à l'action est combinée avec une subvention de fonctionnement⁸ débutant au cours de la même période et si le bénéficiaire peut démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût (direct ou indirect) de la subvention à l'action;
- (c) les coûts ou contributions concernant le personnel d'une administration nationale (ou régionale/locale), pour des activités qui font partie des activités normales de l'administration (c'est-à-dire qui ne sont pas entreprises uniquement en raison de la subvention);
- (d) les frais ou contributions (notamment les frais de voyage et de séjour) concernant le personnel ou les représentants des institutions, organismes ou agences de l'UE;
- (e) autres⁹:
 - (i) les restrictions d'un pays concernant les coûts éligibles: sans objet;
 - (ii) les coûts ou contributions déclarés spécifiquement inéligibles dans les conditions de l'appel.

6.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire déclare des coûts ou des contributions inéligibles, ceux-ci seront rejetés (voir article 27).

Cela peut également conduire à l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

⁸ Concernant la définition, voir l'article 180, paragraphe 2, point b), du règlement financier (UE) 2018/1046: on entend par «**subvention de fonctionnement**» une subvention de l'UE destinée à financer «le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union et la soutient».

⁹ La condition doit être précisée dans l'appel.

CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

SECTION 1 CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires, en tant que signataires de la convention, sont pleinement responsables vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi de sa mise en œuvre et du respect de toutes ses obligations.

Ils doivent mettre en œuvre la convention au mieux de leurs capacités, de bonne foi et conformément à toutes les obligations et conditions qu'elle définit.

Ils doivent disposer des ressources appropriées pour mettre en œuvre l'action et l'exécuter sous leur propre responsabilité et conformément à l'article 11. S'ils font valoir les capacités d'entités affiliées ou d'autres participants (voir articles 8 et 9), ils assument la responsabilité exclusive envers l'autorité chargée de l'octroi et les autres bénéficiaires.

Ils sont conjointement responsables de la mise en œuvre *technique* de l'action. Si l'un des bénéficiaires n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires doivent veiller à ce que cette partie soit exécutée par quelqu'un d'autre (sans avoir droit à une augmentation du montant maximal de la subvention et sous réserve d'un avenant; voir article 39). La responsabilité *financière* de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est régie par l'article 22.

Les bénéficiaires (et leur action) doivent rester éligibles au titre du programme de l'UE finançant la subvention pendant toute la durée de l'action. Les coûts et les contributions seront éligibles aussi longtemps que le seront le bénéficiaire et l'action.

Les rôles et responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit:

(a) Chaque bénéficiaire doit:

- (i) tenir à jour les informations stockées dans APPEL (voir article 19);
- (ii) informer immédiatement l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou circonstance susceptible d'affecter de manière significative ou de retarder la mise en œuvre de l'action (voir article 19);
- (iii) soumettre au coordonnateur en temps utile:
 - les garanties de préfinancement (le cas échéant; voir article 23);
 - les états financiers et les certificats relatifs aux états financiers (CFS) (si nécessaire; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3);
 - la contribution aux éléments livrables et aux rapports techniques (voir article 21);

- tout autre document ou information requis par l'autorité chargée de l'octroi aux termes de la convention;

(b) Le coordonnateur doit:

- (i) veiller à ce que l'action soit exécutée correctement (voir article 11)
- (ii) agir en tant qu'intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l'autorité chargée de l'octroi, à moins que la convention ou l'autorité chargée de l'octroi n'en dispose autrement, et notamment:
 - soumettre les garanties de préfinancement à l'autorité chargée de l'octroi (le cas échéant);
 - demander et examiner tous les documents ou informations requis et en vérifier la qualité et l'exhaustivité avant de les transmettre à l'autorité chargée de l'octroi;
 - soumettre les résultats et les rapports à l'autorité chargée de l'octroi;
 - informer l'autorité chargée de l'octroi des paiements effectués au profit des autres bénéficiaires (rapport sur la répartition des paiements; le cas échéant, voir articles 22 et 32);
- (iii) distribuer aux autres bénéficiaires les paiements reçus de l'autorité chargée de l'octroi sans retard injustifié (voir article 22).

Le coordonnateur ne peut déléguer ou sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ou tiers (y compris les entités affiliées).

Toutefois, les coordonnateurs qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches énoncées au point b) ii), dernier tiret, et iii) ci-dessus à des entités ayant l'«autorisation d'administrer» qu'ils ont créées, qu'ils contrôlent ou qui leur sont affiliées. Dans ce cas, le coordonnateur assume la responsabilité exclusive des paiements et du respect des obligations découlant de la convention.

En outre, les coordonnateurs qui sont «bénéficiaires uniques»¹⁰ [ou assimilés, tels que les consortia pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)] peuvent déléguer les tâches définies aux points b) i) à iii) ci-dessus à l'un de leurs membres. Le coordonnateur assume la responsabilité exclusive du respect des obligations découlant de la convention.

Les bénéficiaires doivent se doter d'**arrangements internes** en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination, afin d'assurer l'exécution correcte de l'action.

¹⁰ Concernant la définition, voir l'article 187, paragraphe 2, du règlement financier (UE) 2018/1046: «Lorsque plusieurs entités satisfont aux critères d'octroi de subventions et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être traitée comme la **seule bénéficiaire**, y compris si l'entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l'action devant être financée par la subvention.»

Si l'autorité chargée de l'octroi le demande (voir fiche technique, point 1), ces arrangements doivent figurer dans un **accord de consortium** écrit entre les bénéficiaires, qui peut couvrir les éléments suivants:

- l'organisation interne du consortium;
- les différentes clés de répartition pour les paiements et les responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant);
- les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (voir article 16);
- le règlement des différends internes;
- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre les bénéficiaires.

L'accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire à la présente convention.

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES

Sans objet

ARTICLE 9 — AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L'ACTION

9.1 Partenaires associés

Sans objet

9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action

D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l'action (c'est-à-dire du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, etc., qui sont gratuits), si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre.

Les tiers qui apportent des contributions en nature n'exécutent aucune tâche liée à l'action. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action et les coûts des contributions en nature ne sont pas éligibles.

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués à l'annexe 1.

9.3 Sous-traitants

Les sous-traitants peuvent participer à l'action, si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches liées à l'action conformément à l'article 11. Les coûts des tâches sous-traitées (prix facturé par le sous-traitant) sont éligibles et peuvent être facturés par les bénéficiaires, dans les conditions définies à l'article 6. Les coûts seront inclus dans l'annexe 2 comme faisant partie des coûts des bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14

(éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques applicables à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (tenue de registres) s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés dans l'article 25 [par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes (CCE), etc.] puissent exercer leurs droits également à l'égard des sous-traitants.

9.4 Bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers

Si l'action comporte un soutien financier à des tiers (par exemple des subventions, des prix ou des formes de soutien similaires), les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques applicables à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (tenue de registre) s'appliquent également aux tiers bénéficiant du soutien (bénéficiaires).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés dans l'article 25 [par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes (CCE), etc.] puissent exercer leurs droits également à l'égard des bénéficiaires.

ARTICLE 10 — PARTICIPANTS DISPOSANT D'UN STATUT SPÉCIAL

10.1 Participants de pays non membres de l'UE

Les participants qui sont établis dans un pays non membre de l'UE (le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la convention et :

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes environnementales et du travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles);
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel à des auditeurs externes qualifiés, indépendants et répondant à des normes comparables à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE¹¹ de l'UE;
- pour les contrôles effectués aux termes de l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, de réexamens, d'audits et d'enquêtes (y compris les contrôles, les visites et les inspections sur place) par les organismes mentionnés dans cet article [par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes (CCE), etc.].

Des règles spécifiques sont applicables au règlement des différends (voir fiche technique, point 5).

¹¹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ou des réglementations nationales similaires (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

10.2 Participants qui sont des organisations internationales

Les participants qui sont des organisations internationales (OI; le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la présente convention et:

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes environnementales et du travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles);
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel soit à des fonctionnaires publics indépendants, soit à des auditeurs externes qui respectent des normes comparables à celles établies dans la directive 2006/43/CE de l'UE;
- pour les contrôles effectués aux termes de l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, de réexamens, d'audits et d'enquêtes par les organismes mentionnés dans cet article, en tenant compte des accords spécifiques conclus par eux et l'UE (le cas échéant).

Pour ces participants, rien dans la convention ne sera interprété comme une renonciation à leurs privilèges ou immunités, tels qu'ils sont accordés par leurs statuts d'organisation ou par le droit international.

Des règles spécifiques sur la loi applicable et le règlement des différends s'appliquent (voir l'article 43 et la fiche technique, point 5).

10.3 Participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers

Les participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers (le cas échéant) peuvent s'appuyer sur leurs propres systèmes, règles et procédures, dans la mesure où ils ont été évalués positivement et ne remettent pas en cause la décision d'octroi de la subvention ou ne violent pas le principe d'égalité de traitement des demandeurs ou des bénéficiaires.

L'«évaluation des piliers» désigne un réexamen par la Commission européenne des systèmes, règles et procédures que les participants utilisent pour gérer les subventions de l'UE (en particulier le système de contrôle interne, le système comptable, les audits externes, le financement de tiers, les règles de recouvrement et d'exclusion, les informations sur les bénéficiaires et la protection des données personnelles; voir article 154 du règlement financier (UE) 2018/1046).

Les participants dont l'évaluation des piliers est positive peuvent s'appuyer sur leurs propres systèmes, règles et procédures, en particulier pour:

- la conservation des informations (article 20): peut se faire dans le respect des normes, règles et procédures internes;
- la conversion des devises pour les états financiers (article 21): peut se faire conformément aux pratiques comptables habituelles;
- les garanties (article 23): pour les organismes de droit public, les garanties de préfinancement ne sont pas nécessaires;

- les certificats (article 24):
 - certificats relatifs aux états financiers (CFS): peuvent être fournis par leurs auditeurs internes ou externes habituels et conformément à leurs règlements financiers et à leurs procédures internes;
 - les certificats relatifs aux pratiques comptables habituelles (certificats relatifs à la méthode des coûts unitaires): ne sont pas nécessaires si ces pratiques sont couvertes par une évaluation ex ante;

et peuvent utiliser les règles spécifiques suivantes, concernant:

- les recouvrements (article 22): en cas de soutien financier à des tiers, il n'y aura pas de recouvrement si le participant a fait tout son possible pour récupérer les montants indus auprès du tiers bénéficiaire du soutien (y compris par des procédures judiciaires) et si le non-recouvrement n'est pas dû à une erreur ou à une négligence de sa part;
- les contrôles, réexamens, audits et enquêtes de l'UE (article 25): seront menés en tenant compte des règles et procédures spécifiquement convenues entre eux et l'accord-cadre (le cas échéant);
- l'évaluation d'impact (article 26): se déroulera conformément aux règles et procédures internes du participant et à l'accord-cadre (le cas échéant);
- la suspension de la convention de subvention (article 31): certains coûts exposés pendant la suspension de la subvention sont éligibles (notamment les coûts minimums nécessaires à une éventuelle reprise de l'action et les coûts relatifs aux contrats qui ont été conclus avant la réception de la lettre de préinformation et qui ne pouvaient raisonnablement être suspendus, réaffectés ou annulés pour des raisons juridiques);
- la résiliation de la convention de subvention (article 32): le montant final de la subvention et le paiement final seront calculés en tenant compte également des coûts relatifs aux contrats dont l'exécution n'est prévue qu'après la prise d'effet de la résiliation, si le contrat a été conclu avant la réception de la lettre de préinformation et ne pouvait pas raisonnablement être résilié pour des raisons juridiques;
- la responsabilité pour les dommages (article 33.2): l'autorité chargée de l'octroi doit être indemnisée pour les dommages qu'elle subit du fait de la mise en œuvre de l'action ou parce que l'action n'a pas été mise en œuvre dans le plein respect de la convention uniquement si le dommage est dû à une violation des règles et procédures internes du participant ou à une violation des droits des tiers par le

participant ou l'un de ses employés ou par une personne dont les employés sont responsables.

Les participants dont l'évaluation des piliers couvre les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions peuvent également effectuer des achats, des sous-traitances et apporter un soutien financier à des tiers (article 6.2) conformément à leurs règles et procédures internes en matière d'achats, de sous-traitances et de soutien financier.

Les participants dont l'évaluation des piliers couvre les règles de protection des données peuvent s'appuyer sur leurs normes, règles et procédures internes en matière de protection des données (article 15).

Les participants ne peuvent toutefois invoquer des dispositions qui violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs ou des bénéficiaires ou qui remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention, notamment:

- l'éligibilité (article 6);
- les rôles et la mise en place du consortium (articles 7 à 9);
- la sécurité et l'éthique (articles 13 et 14);
- les DPI (y compris les informations générales et les résultats, les droits d'accès et les droits d'utilisation), la communication, la diffusion et la visibilité (articles 16 et 17);
- l'obligation d'information (article 19);
- le paiement, les rapports et les avenants (articles 21, 22 et 39);
- les rejets, réductions, suspensions et résiliations (articles 27, 28, 29 à 32).

Si l'évaluation des piliers a fait l'objet de mesures correctives, le recours aux systèmes, règles et procédures internes est soumis au respect de ces mesures correctives.

Les participants dont l'évaluation n'a pas encore été mise à jour pour couvrir (les nouvelles règles sur) la protection des données peuvent s'appuyer sur leurs systèmes, règles et procédures internes, à condition qu'ils garantissent que les données à caractère personnel sont:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour;

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

Les participants doivent informer sans délai le coordonnateur de toute modification apportée aux systèmes, règles et procédures qui faisaient partie de l'évaluation des piliers. Le coordonnateur doit immédiatement en informer l'autorité chargée de l'octroi.

Les participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers qui ont également conclu un accord-cadre avec l'UE peuvent en outre — dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (c'est-à-dire en ne remettant pas en cause la décision d'octroi de la subvention et en ne violant pas le principe d'égalité de traitement des demandeurs ou des bénéficiaires) — invoquer les dispositions énoncées dans cet accord-cadre.

SECTION 2 RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION

11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action

Les bénéficiaires doivent exécuter l'action comme indiqué à l'annexe 1 et dans le respect des dispositions de la convention, des conditions de l'appel et de toutes les obligations légales découlant du droit communautaire, international et national applicable.

11.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conflit d'intérêts

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention pourrait être compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt direct ou indirect («conflit d'intérêts»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l'autorité chargée de l'octroi toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

12.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et la subvention ou la participation du bénéficiaire peut être résiliée (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

13.1 Informations sensibles

Les parties doivent préserver le caractère confidentiel des données, documents ou autres matériels (sous quelque forme que ce soit) qui sont identifiés comme sensibles par écrit («informations sensibles»), au cours de l'exécution de l'action et au moins jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6).

Si un bénéficiaire en fait la demande, l'autorité chargée de l'octroi peut accepter de garder ces informations confidentielles pendant une période plus longue.

Sauf accord contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser des informations sensibles que pour mettre en œuvre la convention.

Les bénéficiaires ne peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel ou aux autres participants à l'action que dans les cas suivants:

- (a) ils ont besoin de les connaître afin de mettre en œuvre la convention et
- (b) ils sont liés par une obligation de confidentialité.

L'autorité chargée de l'octroi peut divulguer des informations sensibles à son personnel et aux autres institutions et organismes de l'UE.

Elle peut en outre divulguer des informations sensibles à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour mettre en œuvre la convention ou sauvegarder les intérêts financiers de l'UE et
- (b) les destinataires des informations sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie qui divulgue les informations accepte de libérer l'autre partie;
- (b) les informations sont rendues publiques, sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité;
- (c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la législation de l'UE, internationale ou nationale.

Les règles spécifiques de confidentialité (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

13.2 Informations classifiées

Les parties doivent traiter les informations classifiées conformément à la législation de l'UE, internationale ou nationale applicable aux informations classifiées [en particulier, la décision (UE, Euratom) 2015/444¹² de la Commission et ses modalités d'application].

Les éléments livrables contenant des informations classifiées doivent être soumis selon des procédures particulières convenues avec l'autorité chargée de l'octroi.

Les tâches exécutées dans le cadre de l'action qui font intervenir des informations classifiées ne peuvent être sous-traitées qu'après approbation explicite (par écrit) de l'autorité chargée de l'octroi.

Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris les participants concernés par l'exécution de l'action) sans l'approbation écrite explicite préalable de l'autorité chargée de l'octroi.

Les règles de sécurité spécifiques (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

13.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS

14.1 Règles d'éthique

L'action doit être menée dans le respect des normes éthiques les plus élevées et du droit de l'UE, international et national applicable en matière de principes éthiques.

Les règles spécifiques d'éthique (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

14.2 Valeurs

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l'UE (telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités).

Les règles spécifiques relatives aux valeurs (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

14.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

¹² Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Traitement des données par l'autorité chargée de l'octroi

Les données à caractère personnel figurant dans la convention seront traitées sous la responsabilité du responsable du traitement des données de l'autorité chargée de l'octroi, conformément à la déclaration de confidentialité dans APPEL et aux fins énoncées dans celle-ci.

Concernant les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est la Commission européenne, une agence réglementaire ou exécutive de l'UE, une entreprise commune ou un autre organisme de l'UE, le traitement sera soumis au règlement 2018/1725¹³.

15.2 Traitement des données par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation de l'UE, internationale et nationale applicable relative à la protection des données [en particulier le règlement (UE) 2016/679¹⁴].

Ils doivent veiller à ce que les données personnelles soient:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

¹³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L295 du 21.11.2018, p. 39).

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («RGPD») (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données à caractère personnel strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent informer les personnes dont les données sont transférées à l'autorité chargée de l'octroi et leur fournir la déclaration de confidentialité dans APPEL.

15.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, ainsi qu'aux autres participants, aux connaissances préexistantes désignées comme nécessaires à l'exécution de l'action, sous réserve de toute règle spécifique figurant à l'annexe 5.

Les «connaissances préexistantes» désignent les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature (tangible ou intangible), y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- (a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention; et
- (b) nécessaires pour exécuter l'action ou exploiter les résultats.

Si les connaissances préexistantes sont soumises aux droits d'un tiers, le bénéficiaire concerné doit s'assurer qu'il est en mesure de respecter ses obligations découlant de la convention.

16.2 Propriété des résultats

L'autorité chargée de l'octroi n'acquiert pas la propriété des résultats produits dans le cadre de l'action.

Les «résultats» désignent tout effet tangible ou intangible de l'action, notamment les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, qu'ils puissent être protégés ou non, ainsi que les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

16.3 Droits d'utilisation de l'autorité chargée de l'octroi sur les matériels, documents et informations reçus pour les besoins des politiques ou à des fins d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi a le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action ainsi que les matériels et documents reçus des bénéficiaires (notamment les résumés

destinés à la publication, les éléments livrables, ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur papier ou sous forme électronique) pour les besoins des politiques ou à des fins d'information, de communication, de diffusion et de publicité, au cours de l'action ou par la suite.

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, qui comprend les droits suivants:

- (a) **l'utilisation pour ses propres besoins** [notamment en les mettant à la disposition des personnes travaillant pour l'autorité chargée de l'octroi ou tout autre service de l'UE (y compris les institutions, organismes, bureaux, agences, etc.) ou ceux d'une institution ou d'un organe de l'UE; en les copiant ou en les reproduisant en tout ou en partie, en nombre illimité; et en les communiquant par l'intermédiaire d'un service de presse];
- (b) **la diffusion au public** (notamment la publication sur papier et sous format électronique ou numérique, la publication sur l'internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par n'importe quelle chaîne, l'affichage ou la présentation au public, la communication par l'intermédiaire d'un service de presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des index largement accessibles);
- (c) **la rédaction ou la reformulation** [y compris le raccourcissement, le résumé, l'insertion d'autres éléments (par exemple des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction de parties (par exemple, des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation];
- (d) **la traduction;**
- (e) **le stockage** sous forme papier, électronique ou autre;
- (f) **l'archivage**, conformément aux règles de gestion des documents applicables; et
- (g) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences pour les modes d'utilisation énoncés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire pour l'action d'information, de communication et de publicité de l'autorité chargée de l'octroi.

Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernés.

Si les matériels ou documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits des personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller à respecter leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité chargée de l'octroi insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire du droit d'auteur]. Tous droits réservés. Licence accordée à [nom de l'autorité chargée de l'octroi] sous certaines conditions.»

16.4 Règles spécifiques relatives aux DPI, aux résultats et aux connaissances préexistantes

Les règles spécifiques concernant les droits de propriété intellectuelle, les résultats et les connaissances préexistantes (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

16.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action

Sauf accord contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats en fournissant des informations ciblées à l'intention des différents publics (y compris les médias et la population), conformément à l'annexe 1 et d'une manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion censée avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent en informer l'autorité chargée de l'octroi.

17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement

Sauf accord contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les activités de communication des bénéficiaires liées à l'action (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, le matériel d'information, tel que brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., sous forme électronique, via les médias traditionnels ou sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, équipement, véhicule, fournitures ou résultat important financés par la subvention doivent mentionner le soutien de l'UE et afficher le drapeau (emblème) européen ainsi qu'une déclaration de financement (traduite dans les langues locales, le cas échéant):



**Financé par
l'Union européenne**



**Cofinancé par
l'Union européenne**



**Financé par
l'Union européenne**



**Cofinancé par
l'Union européenne**

L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres éléments visuels, marques ou textes.

Hormis l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisé pour souligner le soutien de l'UE.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple ceux des bénéficiaires ou des sponsors), l'emblème doit être au moins aussi visible que les autres logos.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème sans obtenir au préalable l'approbation de l'autorité chargée de l'octroi. Cela ne leur donne toutefois pas le droit à un usage exclusif. En outre, les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations factuelles exactes.

En outre, elle doit indiquer la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant):

«Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois uniquement ceux de l'auteur ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de [nom de l'autorité chargée de l'octroi]. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi ne peuvent en être tenues responsables.»

17.4 Règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

17.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 18 — RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

18.1 Règles spécifiques applicables à la réalisation de l'action

Les règles spécifiques applicables à la réalisation de l'action (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

18.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

SECTION 3 — GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

19.1 Demandes d'informations

Les bénéficiaires doivent fournir — au cours de l'action ou après et conformément à l'article 7 — toute information demandée permettant de vérifier l'éligibilité des coûts ou des contributions déclarés, la bonne exécution de l'action et le respect des autres obligations découlant de la convention.

Les informations fournies doivent être exactes, précises et complètes et dans le format demandé, y compris le format électronique.

19.2 Mises à jour des données dans APPEL

Les bénéficiaires doivent tenir à jour — à tout moment, pendant ou après l'action — leurs informations stockées dans l'APPEL, notamment leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique et leur type d'organisation.

19.3 Informations sur les événements et les circonstances qui ont une incidence sur l'action

Les bénéficiaires doivent immédiatement informer l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) de l'un des événements ou circonstances suivants:

- (a) les **événements** susceptibles d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action ou d'affecter les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - (i) les changements dans leur situation juridique, financière, technique ou organisationnelle ou dans leur structure de propriété (y compris les changements liés à l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur signée avant la signature de la subvention);
 - (ii) les informations sur les actions liées: sans objet;
- (b) les **circonstances** affectant:
 - (i) la décision d'octroi de la subvention ou;
 - (ii) le respect des exigences en vertu de la convention.

19.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 20 — TENUE DE REGISTRES

20.1 Conservation des registres et des pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent, au moins jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6), conserver les registres et autres pièces justificatives prouvant la bonne exécution de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).

En outre, les bénéficiaires doivent, pour la même période, conserver les éléments suivants pour justifier les montants déclarés:

- (a) pour les coûts réels: les registres et les pièces justificatives appropriés prouvant les coûts déclarés (tels que les contrats, les sous-contrats, les factures et les registres comptables); en outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles des bénéficiaires doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives;
- (b) pour les coûts et contributions à taux forfaitaire (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés prouvant l'éligibilité des coûts ou des contributions auxquels le taux forfaitaire est appliqué;

- (c) pour les coûts et contributions simplifiés suivants: les bénéficiaires n'ont pas besoin de conserver des registres spécifiques sur les coûts réels exposés, mais doivent conserver:
- (i) pour les coûts unitaires et les contributions unitaires (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés prouvant le nombre d'unités déclarées;
 - (ii) pour les coûts et contributions forfaitaires (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés prouvant la bonne exécution des travaux décrits à l'annexe 1;
 - (iii) pour les financements non liés aux coûts (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés prouvant l'obtention des résultats ou le respect des conditions décrits à l'annexe 1;
- (d) pour les coûts et contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique (le cas échéant): les bénéficiaires doivent conserver tous les registres et les pièces justificatives appropriés prouvant que leurs pratiques de comptabilité analytique ont été appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement, et qu'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 6.1 et 6.2.

En outre, les éléments suivants sont nécessaires pour certaines catégories budgétaires:

- (e) pour les coûts de personnel: le temps de travail accompli par le bénéficiaire dans le cadre de l'action doit être étayé par des déclarations signées sur une base mensuelle par la personne et son superviseur, à moins qu'un autre système d'enregistrement du temps de travail ne soit en place; l'autorité chargée de l'octroi peut accepter d'autres preuves justifiant le temps de travail pour l'action déclarée, si elle considère qu'elles offrent un niveau d'assurance adéquat;
- (f) règles supplémentaires en matière de tenue des registres: sans objet.

Les registres et les pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Si des contrôles, des réexamens, des audits, des enquêtes, des litiges ou d'autres poursuites sont en cours concernant des demandes au titre de la convention (y compris l'extension des constatations; voir article 25), les bénéficiaires doivent conserver ces registres et autres pièces justificatives jusqu'à la fin de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques et numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'autorité chargée de l'octroi peut accepter des documents non originaux s'ils offrent un niveau de garantie comparable.

20.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 27), et la subvention pourra être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 21 — RAPPORTS

21.1 Rapports continus

Les bénéficiaires doivent rendre compte de façon continue de l'état d'avancement de l'action (par exemple **les éléments livrables, les étapes, les produits/résultats, les risques critiques, les indicateurs**, etc.; le cas échéant), dans le Formulaire unique et conformément au calendrier et aux conditions qu'il fixe (comme convenu avec l'autorité chargée de l'octroi).

21.2 Rapports périodiques: rapports techniques et états financiers

En outre, les bénéficiaires doivent fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2):

- pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant): un **rapport de préfinancement supplémentaire**;
- pour les paiements intermédiaires (le cas échéant) et le paiement final: un **rapport périodique**.

Les rapports de préfinancement et les rapports périodiques comprennent une partie technique et financière.

La partie technique comprend un aperçu de l'exécution de l'action. Elle doit être préparée à l'aide du modèle disponible.

La partie financière du rapport de préfinancement supplémentaire comprend une déclaration sur l'utilisation du paiement de préfinancement précédent.

La partie financière du rapport périodique comprend:

- les états financiers (individuels et consolidés; pour tous les bénéficiaires/entités affiliées);
- l'explication de l'utilisation des ressources (ou un tableau détaillé indiquant les coûts, si nécessaire);
- les certificats relatifs aux états financiers (CFS) (si nécessaire; voir l'article 24.2 et la fiche technique, point 4.3).

Les **états financiers** doivent détailler les coûts éligibles et les contributions pour chaque catégorie budgétaire et, pour le paiement final, également les recettes de l'action (voir articles 6 et 22).

Tous les coûts et les contributions éligibles exposés doivent être déclarés, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans les états financiers individuels ne seront pas pris en compte par l'autorité chargée de l'octroi.

En signant les états financiers, les bénéficiaires confirment que:

- les informations communiquées sont complètes, fiables et véridiques;
- les coûts et les contributions déclarés sont éligibles (voir article 6);
- les coûts et les contributions peuvent être justifiés par des registres et des pièces justificatives appropriés (voir article 20) qui seront produits sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, de réexamens, d'audits et d'enquêtes (voir article 25);
- pour le rapport périodique final: toutes les recettes ont été déclarées (le cas échéant; voir article 22).

Les bénéficiaires devront également soumettre les états financiers de leurs entités affiliées (le cas échéant). En cas de recouvrement (voir article 22), les bénéficiaires seront également tenus responsables des états financiers de leurs entités affiliées.

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être libellés en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts consignés dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, calculée pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au Journal officiel pour la monnaie en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne (InforEuro), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts exposés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

21.4 Langue des rapports

Les rapports doivent être rédigés dans la langue de la convention, sauf accord contraire avec l'autorité chargée de l'octroi (voir fiche technique, point 4.2).

21.5 Conséquences du non-respect

Si les rapports soumis ne sont pas conformes au présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le coordonnateur manque à ses obligations de remettre les rapports, l'autorité chargée de l'octroi peut résilier la subvention ou la participation du coordonnateur (voir article 32) ou appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS

22.1 Paiements et modalités de paiement

Les paiements seront effectués conformément au calendrier et aux modalités indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2).

Ils seront versés en euros sur le compte bancaire indiqué par le coordonnateur (voir fiche technique, point 4.2) et doivent être distribués sans retard injustifié (des restrictions peuvent s'appliquer à la distribution du paiement initial de préfinancement; voir fiche technique, point 4.2).

Les paiements versés sur ce compte bancaire libéreront l'autorité chargée de l'octroi de son obligation de paiement.

Les frais de virement seront supportés comme suit:

- les frais de virement facturés par la banque de l'autorité chargée de l'octroi sont à la charge de cette dernière;
- les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de ce dernier;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

Les paiements de l'autorité chargée de l'octroi seront réputés avoir été effectués à la date de débit de son compte.

22.2 Recouvrements

Des recouvrements seront effectués s'il s'avère — lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou par la suite — que l'autorité chargée de l'octroi a versé des montants trop élevés et doit récupérer les montants indus.

Le régime général de responsabilité concernant les recouvrements est le suivant: lors du paiement final, le coordonnateur sera entièrement responsable des recouvrements, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final des montants indus. Lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire ou après le paiement final, les recouvrements seront effectués directement auprès des bénéficiaires concernés.

Les bénéficiaires seront entièrement responsables du remboursement des dettes de leurs entités affiliées.

En cas de recouvrement forcé (voir article 22.4):

- les bénéficiaires seront conjointement et solidairement responsables du remboursement des dettes d'un autre bénéficiaire au titre de la convention (y compris les intérêts de retard), si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4);

- les entités affiliées seront tenues responsables du remboursement des dettes de leurs bénéficiaires au titre de la convention (y compris les intérêts de retard), si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4).

22.3 Montants dus

22.3.1 Paiements de préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Le préfinancement reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement final.

Pour les **préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2).

Pour les **préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si la déclaration sur l'utilisation du préfinancement précédent montre que moins de 70 % ont été utilisés, le montant indiqué dans la fiche technique sera réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Les paiements de préfinancement (ou une partie de ceux-ci) peuvent être compensés (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Pour les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, une compensation peut également être effectuée sur les montants dus à d'autres services de la Commission ou agences exécutives.

Les paiements ne seront pas effectués en cas de suspension des paiements ou du délai de paiement (voir articles 29 et 30).

22.3.2 Montant dû lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire — Recouvrement

En cas de résiliation de la participation du bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi déterminera le montant provisoire dû pour le bénéficiaire concerné. Les paiements (le cas échéant) seront effectués lors du paiement intermédiaire ou final suivant.

Le **montant dû** sera calculé selon l'étape suivante:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calculera d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés du bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du CFS (le cas échéant; voir article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Ensuite, l'autorité chargée de l'octroi tiendra compte des réductions de subvention (le cas échéant). Le montant qui en résulte est la «contribution totale de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire.

Le **solde** est ensuite déterminé par déduction des paiements reçus (le cas échéant; voir le rapport sur la répartition des paiements à l'article 32), de la contribution totale de l'UE acceptée:

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{la contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire} \\ \text{moins} \\ \text{[le préfinancement et les paiements intermédiaires reçus (le cas échéant)]} \end{array} \right\}.$$

Si le solde est **positif**, le montant sera inclus dans le paiement intermédiaire ou final suivant versé au consortium.

Si le solde est **négatif**, il sera **recouvré** selon la procédure suivante:

L'autorité chargée de l'octroi enverra une **lettre de préinformation** au bénéficiaire concerné:

- l'informant de l'intention de recouvrement, du montant dû, du montant à recouvrer et des motifs et
- l'invitant à présenter ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune observation n'est présentée (ou si l'autorité chargée de l'octroi décide de poursuivre le recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer et demandera que ce montant soit versé au coordonnateur (**lettre de confirmation**).

Les montants seront également pris en compte ultérieurement pour le paiement intermédiaire ou final suivant.

22.3.3 Paiements intermédiaires

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts et les contributions éligibles demandés pour l'exécution de l'action au cours des périodes de rapport (le cas échéant).

Les paiements intermédiaires (le cas échéant) seront effectués conformément au calendrier et aux modalités indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation ne constitue pas une reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, ni du caractère complet ou exact de son contenu.

Le **paiement intermédiaire** sera calculé par l'autorité chargée de l'octroi selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

Étape 2 — Limite fixée au plafond du paiement intermédiaire

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calculera la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action pour la période de rapport, en calculant d'abord la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés de chaque bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du CFS (le cas échéant; voir article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Ensuite, l'autorité chargée de l'octroi tiendra compte des réductions de subvention résultant de la résiliation de la participation du bénéficiaire (le cas échéant). Le montant qui en résulte est la «contribution totale de l'UE acceptée».

Étape 2 — Limite fixée au plafond du paiement intermédiaire

Le montant qui en résulte est ensuite plafonné afin de garantir que le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires (le cas échéant) ne dépasse pas le plafond des paiements intermédiaires fixé dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements intermédiaires (ou une partie de ceux-ci) peuvent être compensés (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Pour les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, une compensation peut également être effectuée sur les montants dus à d'autres services de la Commission ou agences exécutives.

Les paiements ne seront pas effectués en cas de suspension des paiements ou du délai de paiement (voir articles 29 et 30).

22.3.4 Paiement final — Montant final de la subvention — Recettes et profit — Recouvrement

Le paiement final (paiement du solde) rembourse la part restante des coûts et des contributions éligibles demandés aux fins de l'exécution de l'action (le cas échéant).

Le paiement final sera effectué conformément au calendrier et aux modalités indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique final. Son approbation ne constitue pas une reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, ni du caractère complet ou exact de son contenu.

Le **montant final de la subvention pour l'action** sera calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

Étape 2 — Limite fixée au montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calculera d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts totaux acceptés de chaque bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du CFS (le cas échéant; voir article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Ensuite, l'autorité chargée de l'octroi tiendra compte des réductions de subvention (le cas échéant). Le montant qui en résulte est la «contribution totale de l'UE acceptée».

Étape 2 — Limite fixée au montant maximal de la subvention

Si le montant qui en résulte est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.2, il sera limité à ce dernier.

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Si la règle de non-profit est prévue dans la fiche technique (voir point 4.2), la subvention ne doit pas produire de profit (c'est-à-dire un excédent du montant obtenu après l'étape 2 plus les recettes de l'action, par rapport aux coûts et aux contributions éligibles approuvées par l'autorité chargée de l'octroi).

Les «recettes» sont toutes les recettes générées par l'action, pendant sa durée (voir article 4), pour les bénéficiaires qui sont des personnes morales à but lucratif.

S'il y a un profit, il sera déduit au prorata du taux final de remboursement des coûts éligibles approuvé par l'autorité chargée de l'octroi (par rapport au montant calculé selon les étapes 1 et 2 moins les contributions).

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant du montant final de la subvention le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires déjà effectués (le cas échéant):

$$\begin{array}{l} \{ \text{le montant final de la subvention} \\ \text{moins} \\ \{ \text{les préfinancements et paiements intermédiaires effectués (le cas échéant)} \} \}. \end{array}$$

Si le solde est **positif**, il sera **versé** au coordonnateur.

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut être compensé (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Pour les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, une compensation peut également être effectuée sur les montants dus à d'autres services de la Commission ou agences exécutives.

Les paiements ne seront pas effectués en cas de suspension des paiements ou du délai de paiement (voir articles 29 et 30).

Si le solde est **négatif**, il sera **recouvré** selon la procédure suivante:

L'autorité chargée de l'octroi enverra au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- l'informant de l'intention de recouvrement, du montant final de la subvention, du montant à recouvrer et des motifs;
- l'invitant à présenter ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune observation n'est présentée (ou si l'autorité chargée de l'octroi décide de poursuivre le recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**) accompagné d'une **note de débit** indiquant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi **procédera au recouvrement** conformément à l'article 22.4.

22.3.5 Exécution de l'audit après le paiement final — Montant final révisé de la subvention — Recouvrement

Si, après le paiement final (en particulier, après les contrôles, les réexamens, les audits ou les enquêtes; voir article 25), l'autorité chargée de l'octroi rejette des coûts ou des contributions (voir article 27) ou réduit la subvention (voir article 28), elle calculera le **montant final révisé de la subvention** pour le bénéficiaire concerné.

Le **montant final révisé de la subvention versé au bénéficiaire** sera calculé selon l'étape suivante:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale révisée de l'UE acceptée

Étape 1 — Calcul de la contribution totale révisée de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calculera d'abord la «contribution révisée de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire, en calculant les «coûts révisés acceptés» et les «contributions révisées acceptées».

Ensuite, elle tiendra compte des réductions de subvention (le cas échéant). La «contribution totale révisée de l'UE acceptée» qui en résulte est le montant final révisé de la subvention versé au bénéficiaire.

Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention versé au bénéficiaire (c'est-à-dire sa part dans le montant final de la subvention pour l'action), il sera **recouvré** conformément à la procédure suivante:

Le **montant final de la subvention versé au bénéficiaire** (c'est-à-dire la part dans le montant final de la subvention pour l'action) est calculé comme suit:

{ { la contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire

divisée par

la contribution totale de l'UE acceptée pour l'action }

multipliée par

le montant final de la subvention pour l'action }.

L'autorité chargée de l'octroi enverra une **lettre de préinformation** au bénéficiaire concerné:

- l'informant de l'intention de recouvrement, du montant à recouvrer et de ses motifs et
- l'invitant à présenter ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune observation n'est présentée (ou si l'autorité chargée de l'octroi décide de poursuivre le recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**) accompagnée d'une **note de débit** indiquant les conditions et la date de paiement.

Les recouvrements effectués auprès des entités affiliées (le cas échéant) seront traités par l'intermédiaire de leurs bénéficiaires.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi **procédera au recouvrement** conformément à l'article 22.4.

22.4 Recouvrement forcé

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant dû sera recouvré:

- (a) par compensation — sans le consentement du coordonnateur ou du bénéficiaire — avec les montants éventuellement dus au coordonnateur ou au bénéficiaire par l'autorité chargée de l'octroi.

Dans des circonstances exceptionnelles, pour sauvegarder les intérêts financiers de l'UE, le montant peut être compensé avant la date de paiement indiquée dans la note de débit.

Pour les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, les dettes peuvent également être compensées avec les montants dus par d'autres services de la Commission ou agences exécutives.

- (b) en faisant appel à la (aux) garantie(s) financière(s) (le cas échéant);
- (c) en considérant les autres bénéficiaires comme conjointement et solidairement responsables (le cas échéant; voir fiche technique, point 4.4);
- (d) en considérant les entités affiliées comme conjointement et solidairement responsables (le cas échéant, voir fiche technique, point 4.4); ou
- (e) en intentant une action en justice (voir article 43) ou, à condition que l'autorité chargée de l'octroi soit la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE,

en adoptant une décision exécutoire en vertu de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier (UE) 2018/1046.

Le montant à recouvrer sera majoré d'**intérêts de retard** au taux fixé à l'article 22.5, à compter du jour suivant la date de paiement indiquée dans la note de débit, jusqu'à la date de réception du paiement intégral inclusivement.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des charges, frais et intérêts de retard, et ensuite du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2015/2366¹⁵ s'applique.

Pour les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est une agence exécutive de l'UE, le recouvrement forcé par compensation ou par décision exécutoire sera effectué par les services de la Commission européenne (voir également article 43).

22.5 Conséquences du non-respect

22.5.1 Si l'autorité chargée de l'octroi: n'effectue pas le paiement dans les délais prévus (voir ci-dessus), les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des **intérêts de retard** au taux appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré du taux d'intérêt de retard spécifié dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au coordonnateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'Union (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant au nom d'un État membre aux fins de la convention).

Si les paiements ou le délai de paiement sont suspendus (voir articles 29 et 30), le paiement ne sera pas considéré comme tardif.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'échéance du paiement (voir ci-dessus) et la date du paiement incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant final de la subvention.

¹⁵ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

22.5.2 Si le coordonnateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 29) et la subvention ou la participation du coordonnateur peut être résiliée (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 23 — GARANTIES

23.1 Garantie de préfinancement

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.2), les bénéficiaires doivent fournir une ou plusieurs garantie(s) de préfinancement conformément au calendrier et aux montants indiqués dans la fiche technique.

Le coordonnateur doit les soumettre à l'autorité chargée de l'octroi en temps utile avant le préfinancement auquel elles sont liées.

Les garanties doivent être établies à l'aide du modèle et remplir les conditions suivantes:

- (a) être fournies par une banque ou un établissement financier agréé établi dans l'UE ou — si le coordonnateur le demande et si l'autorité chargée de l'octroi l'accepte — par un tiers ou une banque ou un établissement financier établi en dehors de l'UE offrant une garantie équivalente;
- (b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que l'autorité chargée de l'octroi poursuive d'abord le débiteur principal (c'est-à-dire le bénéficiaire concerné); et
- (c) rester explicitement en vigueur jusqu'au paiement final et, si le paiement final prend la forme d'un recouvrement, jusqu'à trois mois après la notification de la note de débit à un bénéficiaire.

Elles seront libérées le mois suivant.

23.2 Conséquences du non-respect

Si les bénéficiaires manquent à leur obligation de fournir la garantie de préfinancement, le préfinancement ne sera pas versé.

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 24 — CERTIFICATS

24.1 Rapport de vérification opérationnelle

Sans objet.

24.2 Certificat relatif aux états financiers (CFS)

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.3), les bénéficiaires doivent fournir des certificats relatifs à leurs états financiers conformément au calendrier, au seuil et aux conditions établis dans la fiche technique.

Le coordonnateur doit les soumettre dans le cadre du rapport périodique (voir article 21).

Les certificats doivent être établis à l'aide du modèle annexé à la convention de subvention, couvrir les coûts déclarés sur la base des coûts réels et des coûts conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (le cas échéant) et remplir les conditions suivantes:

- (a) être présentés par un auditeur externe agréé qualifié, indépendant et respectant la directive 2006/43/CE¹⁶ (ou, pour les organismes publics: par un fonctionnaire public indépendant compétent);
- (b) la vérification doit être réalisée selon les normes professionnelles les plus élevées afin de garantir que les états financiers sont conformes aux dispositions de la convention et que les coûts déclarés sont éligibles.

Les certificats ne modifient en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi d'effectuer ses propres contrôles, examens ou audits, ni n'empêchent la Cour des comptes européenne, le Parquet européen ou l'OLAF d'exercer leurs prérogatives en matière d'audits et d'enquêtes au titre de la convention (voir article 25).

Si les coûts (ou une partie de ceux-ci) ont déjà fait l'objet d'un audit par l'autorité chargée de l'octroi, ces coûts ne doivent pas être couverts par le certificat et ne sont pas pris en considération pour le calcul du seuil (le cas échéant).

24.3 Certificat de conformité des pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (certificat relatif à la méthode des coûts unitaires)

Sans objet.

24.4 Audit des systèmes et des processus

Sans objet.

24.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire ne soumet pas de certificat relatif aux états financiers (CFS) ou si le certificat est rejeté, la contribution acceptée de l'UE aux coûts sera plafonnée afin de refléter le seuil du CFS.

¹⁶ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ou des réglementations nationales similaires (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses autres obligations en application du présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, RÉEXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

25.1 Contrôles, réexamens et audits effectués par l'autorité chargée de l'octroi

25.1.1 Contrôles internes

L'autorité chargée de l'octroi peut, au cours de l'action ou par la suite, vérifier la bonne exécution de l'action et le respect des obligations découlant de la convention, y compris l'évaluation des coûts et des contributions, des éléments livrables et des rapports.

25.1.2 Réexamens des projets

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des réexamens afin de s'assurer de l'exécution correcte de l'action et du respect des obligations aux termes de la convention (réexamen général des projets ou réexamen de questions spécifiques).

Ces réexamens de projets peuvent être engagés pendant l'exécution de l'action et jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6). Ils seront formellement notifiés au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné et seront réputés commencer à la date de la notification.

Si nécessaire, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts extérieurs indépendants. Si elle fait appel à des experts extérieurs, le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné en sera informé et aura le droit de s'y opposer pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné doit faire preuve de diligence et fournir, dans le délai fixé, toute information et donnée en complément des éléments livrables et des rapports déjà présentés (y compris les informations sur l'utilisation des ressources). L'autorité chargée de l'octroi peut demander aux bénéficiaires de lui fournir directement ces informations. Les informations et documents sensibles seront traités conformément à l'article 13.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts extérieurs.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès aux sites et aux locaux (y compris aux experts extérieurs) et veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations fournies doivent être exactes, précises et complètes et dans le format demandé, y compris électronique.

Sur la base des conclusions du réexamen, un **rapport de réexamen du projet** sera établi.

L'autorité chargée de l'octroi notifiera formellement le rapport de réexamen du projet au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la

réception de la notification pour présenter des observations (procédure de réexamen contradictoire).

Les réexamens des projets (y compris les rapports de réexamen des projets) seront effectués dans la langue de la convention.

25.1.3 Audits

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des audits sur l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention.

Les audits peuvent démarrer au cours de l'exécution de l'action et jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6). Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification.

L'autorité chargée de l'octroi peut utiliser son propre service d'audit, déléguer les audits à un service centralisé ou faire appel à des cabinets d'audit externes. Si elle fait appel à une société d'audit externe, le bénéficiaire concerné en sera informé et aura le droit de s'y opposer pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire concerné doit faire preuve de diligence et fournir, dans le délai fixé, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. Les informations et documents sensibles seront traités conformément à l'article 13.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès aux sites et aux locaux (y compris pour la société d'audit externe) et veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations fournies doivent être exactes, précises et complètes et dans le format demandé, y compris électronique.

Sur la base des résultats d'audit, un **projet de rapport d'audit** sera établi.

Les auditeurs notifieront formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations (procédure d'audit contradictoire).

Le **rapport d'audit final** tiendra compte des observations présentées par le bénéficiaire concerné et lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) seront effectués dans la langue de la convention.

25.2 Contrôles, réexamens et audits effectués par la Commission européenne dans le cadre de subventions octroyées par d'autres autorités compétentes

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi n'est pas la Commission européenne, celle-ci dispose des mêmes droits de contrôle, de réexamen et d'audit que l'autorité chargée de l'octroi.

25.3 Accès aux registres pour l'évaluation des formes simplifiées de financement

Les bénéficiaires sont tenus d'accorder à la Commission européenne l'accès à leurs rapports statutaires pour l'évaluation périodique des formes simplifiées de financement qui sont utilisées dans les programmes de l'UE.

25.4 Audits et enquêtes effectués par l'OLAF, le Parquet européen et la CCE

Les organismes suivants peuvent également procéder à des contrôles, des réexamens, des audits et des enquêtes, au cours de l'action ou par la suite:

- l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vertu des règlements n° 883/2013¹⁷ et n° 2185/96¹⁸;
- le Parquet européen en vertu du règlement (UE) n° 2017/1939;
- la Cour des comptes européenne (CCE) en vertu de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et de l'article 257 du règlement financier (UE) 2018/1046.

À la demande de ces organismes, le bénéficiaire concerné doit fournir des informations complètes, exactes et exhaustives dans le format demandé (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel, y compris sous forme électronique) et permettre l'accès aux sites et aux locaux pour des visites ou des inspections sur place, conformément à ces règlements.

À cette fin, le bénéficiaire concerné doit conserver toutes les informations pertinentes relatives à l'action, au moins jusqu'à la date limite fixée dans la fiche de données (point 6) et, en tout état de cause, jusqu'à la fin des contrôles, réexamens, audits, enquêtes, litiges ou autres poursuites en cours.

25.5 Conséquences des contrôles, réexamens, audits et enquêtes — extension des résultats des réexamens, audits ou enquêtes

25.5.1 Conséquences des contrôles, réexamens, audits et enquêtes dans le cadre de cette subvention

Les conclusions des contrôles, réexamens, audits ou enquêtes effectués dans le cadre de cette subvention peuvent aboutir à des rejets (voir article 27), à une réduction de la subvention (voir article 28) ou à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

¹⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Les rejets ou les réductions de la subvention après le paiement final entraîneront une révision du montant final de la subvention (voir article 22).

Les constatations lors de contrôles, de réexamens, d'audits ou d'enquêtes effectués au cours de l'exécution de l'action peuvent entraîner une demande d'avenant (voir article 39) afin de changer la description de l'action figurant à l'annexe 1.

Les contrôles, réexamens, audits ou enquêtes qui révèlent des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements aux obligations dans une subvention de l'UE peuvent également entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE accordées dans des conditions similaires («extension à d'autres subventions»)

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

25.5.2 Extension dans le cadre d'autres subventions

Les résultats des contrôles, réexamens, audits ou enquêtes réalisés dans le cadre d'autres subventions peuvent être étendus à cette subvention:

- (a) s'il apparaît que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention; et
- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire concerné (accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations) dans le délai d'audit fixé dans la fiche technique (voir point 6).

L'autorité chargée de l'octroi notifiera formellement au bénéficiaire concerné son intention d'étendre les constatations et la liste des subventions concernées.

Si l'extension concerne des **rejets de coûts ou de contributions**: la notification comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- (b) la demande de soumettre des états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- (c) le taux de correction pour extrapolation, établi sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter, si le bénéficiaire concerné:
 - (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable; ou
 - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Si l'extension concerne des **réductions de la subvention**: la notification comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations; et

- (b) le **taux de correction pour extrapolation**, établi sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes et le principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de **60 jours** à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer un(e) **autre méthode/taux de correction** dûment justifié(e).

Sur cette base, l'autorité chargée de l'octroi analysera les effets et décidera de la mise en œuvre (c'est-à-dire qu'elle lancera les procédures de rejet ou de réduction de la subvention, soit sur la base des états financiers révisés, soit sur la base de l'autre méthode/taux annoncé(e) ou d'une combinaison des deux; voir articles 27 et 28).

25.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 27), et la subvention pourra être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DE L'IMPACT

26.1 Évaluation de l'impact

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des évaluations de l'impact de l'action, mesurée par rapport aux objectifs et aux indicateurs du programme de l'UE qui finance la subvention.

Les évaluations peuvent commencer pendant l'exécution de l'action et jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6). Elles seront formellement notifiées au coordonnateur ou aux bénéficiaires et seront considérées comme ayant commencé à la date de la notification.

Si nécessaire, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts extérieurs indépendants.

Le coordonnateur (ou les bénéficiaires) est tenu (sont tenus) de fournir toute information utile permettant d'évaluer l'impact de l'action, y compris des informations sous format électronique.

26.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, l'autorité chargée de l'octroi peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT

SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 27 — REJETS DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi rejettera — lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement intermédiaire, du paiement final ou ultérieurement — tous les coûts ou contributions inéligibles (voir article 6), en particulier à la suite de contrôles, de réexamens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Le rejet peut également se fonder sur l'extension à la subvention concernée des constatations relatives à d'autres subventions (voir article 25).

Les coûts ou les contributions inéligibles seront rejetés.

27.2 Procédure

Si le rejet n'entraîne pas de recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné le rejet, les montants et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter ses observations s'il n'est pas d'accord avec le rejet (procédure de révision du paiement).

Si les coûts sont rejetés avec recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suivra la procédure contradictoire et enverra une lettre de préinformation visée à l'article 22.

27.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi rejette les coûts ou les contributions, elle les déduit des coûts ou contributions déclarés et calcule ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procède à un recouvrement; voir article 22).

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

28.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut — lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, du paiement final ou ultérieurement — réduire la subvention octroyée à un bénéficiaire, si:

- (a) le bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes; ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la soumission de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou

- (b) le bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence importante sur cette subvention (voir article 25).

Le montant de la réduction sera calculé pour chaque bénéficiaire concerné et sera proportionnel à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou du manquement aux obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à la contribution de l'UE acceptée.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention n'entraîne pas de recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant à réduire et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, présenter des observations s'il n'est pas d'accord avec la réduction (procédure de réexamen du paiement).

Si la réduction de la subvention entraîne un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suivra la procédure contradictoire et enverra une lettre de préinformation visée à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi réduit la subvention, elle procédera à la déduction et calculera ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procédera à un recouvrement; voir article 22).

SECTION 2 — SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

29.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut à tout moment suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être traité pour les raisons suivantes:

- (a) le rapport requis (voir article 21) n'a pas été soumis ou n'est pas complet, ou des informations supplémentaires sont nécessaires;
- (b) il existe des doutes concernant le montant à payer (par exemple, procédure d'extension de l'audit en cours, questions sur l'éligibilité, nécessité d'une réduction de la subvention, etc.) et des contrôles, des réexamens, des audits ou des enquêtes supplémentaires sont nécessaires; ou
- (c) il y a d'autres questions qui touchent aux intérêts financiers de l'UE.

29.2 Procédure

L'autorité chargée de l'octroi notifiera formellement au coordonnateur la suspension du délai de paiement et les motifs.

La suspension **prendra effet** le jour de l'envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée**, et le délai de paiement restant (voir fiche technique, point 4.2) recommencera à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à l'autorité chargée de l'octroi de confirmer que la suspension continue.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité du rapport et si le rapport révisé n'est pas soumis (ou a été soumis mais est également rejeté), l'autorité chargée de l'octroi peut également supprimer la subvention ou résilier la participation du coordonnateur (voir article 32).

ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

30.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut à tout moment suspendre les paiements, en tout ou en partie, pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes; ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la soumission de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- (b) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence importante sur cette subvention.

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties non suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le paiement (ou le recouvrement) du montant restant après la levée de la suspension sera considéré comme le paiement qui clôt l'action.

30.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'autorité chargée de l'octroi enverra une **lettre de préinformation** au bénéficiaire concerné:

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans les 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle confirmera la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle fera officiellement savoir qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

À la fin de la procédure de suspension, l'autorité chargée de l'octroi informera également le coordonnateur.

La suspension **prendra effet** le jour suivant l'envoi de la notification de confirmation.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. L'autorité chargée de l'octroi adressera au bénéficiaire concerné (et au coordonnateur) une notification formelle et fixera la date de fin de la suspension.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement ne sera versé aux bénéficiaires concernés. Pour les paiements intermédiaires, les rapports périodiques concernant toutes les périodes de rapport sauf la dernière (voir article 21) ne doivent pas contenir d'états financiers du bénéficiaire concerné (ou de ses entités affiliées). Le coordonnateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant, après la levée de la suspension, ou (si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action) dans le dernier rapport périodique.

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

31.1 Suspension de la convention de subvention par le consortium

31.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la suspension de la subvention ou d'une partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles — en particulier des cas de force majeure (voir article 35) — rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordonnateur doit adresser une demande d'avenant (voir article 39), en précisant:

- ses motifs;
- la date à laquelle la suspension prend effet (cette date peut être antérieure à la date de soumission de la demande d'avenant) et
- la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date indiquée dans l'avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordonnateur doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention consistant à insérer la date de fin de la suspension, la date de reprise de l'action (un jour après la date de fin de la suspension), à prolonger la durée de l'action et à effectuer d'autres avenants nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été supprimée (voir article 32). La suspension sera **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date de soumission de la demande d'avenant.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement ne sera versé. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

31.2 Suspension de la convention de subvention par l'UE

31.2.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut suspendre la subvention ou une partie de celle-ci, si:

- (a) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes; ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la soumission de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.], ou
- (b) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur cette subvention;
- (c) autres:
 - (i) questions portant sur l'action liée: sans objet;
 - (ii) si le contexte humanitaire a changé d'une manière qui ne permet plus l'exécution de l'action conformément à la description figurant à l'annexe 1 ou aux conditions de l'appel ou aux règles et principes spécifiques figurant à l'annexe 5.

31.2.2 Procédure

Avant de suspendre la subvention, l'autorité chargée de l'octroi enverra une **lettre de préinformation** au coordonnateur:

- l'informant de son intention de suspendre la subvention et de ses motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle confirmera la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle fera officiellement savoir qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prendra effet** le jour suivant l'envoi de la notification de confirmation (ou à une date ultérieure précisée dans la notification).

Dès que les conditions de reprise de l'exécution de l'action seront remplies, l'autorité chargée de l'octroi notifiera formellement au coordonnateur une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle elle fixera la date de fin de la suspension et invitera le coordonnateur à demander un avenant à la convention consistant à insérer la date de reprise de l'action (un jour après la date de fin de la suspension), à prolonger la durée de l'action et à effectuer d'autres avenants nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été supprimée (voir article 32). La suspension sera **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans la lettre de levée de la suspension. Cette date peut être antérieure à la date d'envoi de la lettre.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement ne sera versé. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages et intérêts au titre de la suspension par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

La suspension de la subvention n'affecte pas le droit de l'autorité chargée de l'octroi de supprimer la subvention ou de résilier la participation d'un bénéficiaire (voir article 32) ou de réduire la subvention (voir article 28).

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

32.1 Résiliation de la convention de subvention par le consortium

32.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la résiliation de la subvention.

Le coordonnateur doit adresser une demande d'**avenant** (voir article 39), en précisant:

- ses motifs;
- la date à laquelle le consortium met fin aux travaux relatifs à l'action («date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la résiliation prend effet («date de résiliation»), cette date devant être postérieure à la date de soumission de la demande d'avenant.

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation spécifiée dans l'avenant.

Si aucun motif n'est avancé ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne sont pas de nature à justifier la résiliation, elle peut considérer que la subvention a été résiliée de manière abusive.

32.1.2 Effets

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre un **rapport périodique** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calculera le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport présenté et en tenant compte des coûts exposés et des contributions

relatifs aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 28).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires [en particulier découlant des articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation de l'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)] continuent de s'appliquer.

32.2 Résiliation de la participation du bénéficiaire par le consortium

32.2.1 Conditions et procédure

Le coordonnateur peut demander la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, à la demande du bénéficiaire concerné ou au nom des autres bénéficiaires.

Le coordonnateur doit adresser une demande d'**avenant** (voir article 39), en précisant:

- ses motifs;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle le bénéficiaire met fin aux travaux relatifs à l'action («date de fin des travaux»);
- la date à laquelle la résiliation prend effet («date de résiliation»), cette date devant être postérieure à la date de soumission de la demande d'avenant.

Si la résiliation concerne la participation du coordonnateur et a lieu sans son accord, la demande d'avenant doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom du consortium).

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation spécifiée dans l'avenant.

En l'absence de ces informations ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne sont pas de nature à justifier la résiliation, elle peut considérer que la participation du bénéficiaire a été résiliée de manière abusive.

32.2.2 Effets

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- (i) un **rapport sur la distribution des paiements** au bénéficiaire concerné;
- (ii) un **rapport de résiliation** de la participation du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication sur l'utilisation des

ressources et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (CFS; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3);

- (iii) une deuxième **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant les autres avenants nécessaires (par exemple, la réaffectation des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; le changement de coordonnateur, etc.).

L'autorité chargée de l'octroi calculera le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport présenté et en tenant compte des coûts exposés et des contributions relatifs aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans le délai imparti, elle considérera que:

- le coordonnateur n'a pas distribué de paiement au bénéficiaire concerné; et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la deuxième demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la deuxième demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), la subvention peut être supprimée (voir article 32).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction (voir article 31) ou une résiliation de la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné [en particulier découlant des articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation de l'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)] continuent de s'appliquer.

32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation du bénéficiaire par l'UE

32.3.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut résilier la subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 40);

- (b) un avenant à apporter à l'action ou à la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété d'un bénéficiaire est susceptible d'affecter substantiellement l'exécution de l'action ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention (y compris les avenants liés à l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur);
- (c) suite à la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, les avenants nécessaires à apporter à la convention (et leur incidence sur l'action) remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs;
- (d) l'exécution de l'action est devenue impossible ou les avenants nécessaires à sa poursuite remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs;
- (e) un bénéficiaire (ou une personne ayant une responsabilité illimitée pour ses dettes) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure similaire (y compris les procédures d'insolvabilité, de liquidation, d'administration par un liquidateur ou un tribunal, de concordat préventif, de suspension des activités commerciales, etc.);
- (f) un bénéficiaire (ou une personne ayant une responsabilité illimitée pour ses dettes) ne respecte pas ses obligations en matière de sécurité sociale ou d'impôts;
- (g) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave;
- (h) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent, à des crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), au travail des enfants ou à la traite des êtres humains;
- (i) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a été créé sous une autre juridiction dans l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans le pays d'origine (ou a créé une autre entité dans ce but);
- (j) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes; ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la soumission de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.];

- (k) un bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur cette subvention (extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions; voir article 25);
- (l) malgré une demande spécifique de l'autorité chargée de l'octroi, un bénéficiaire ne demande pas (par l'intermédiaire du coordonnateur) un avenant à la convention pour mettre fin à la participation d'une de ses entités affiliées ou de l'un de ses partenaires associés qui se trouve dans une des situations visées aux points d), f), e), g), h), i) ou j) et pour réattribuer ses tâches; ou
- (m) autres:
 - (i) Questions portant sur l'action liée: sans objet
 - (ii) si le contexte humanitaire a changé d'une manière qui ne permet plus l'exécution de l'action conformément à la description figurant à l'annexe 1 ou aux conditions de l'appel ou aux règles et principes spécifiques figurant à l'annexe 5.

32.3.2 Procédure

Avant de résilier la subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi enverra une **lettre de préinformation** au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné:

- l'informant de son intention de résilier et de ses motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle confirmera la résiliation et sa date de prise d'effet (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle fera officiellement savoir qu'elle met un terme à la procédure de résiliation.

En ce qui concerne la résiliation de la participation d'un bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur, à la fin de la procédure.

La résiliation **prendra effet** le jour suivant l'envoi de la notification de confirmation (ou à une date ultérieure précisée dans la notification, la «date de résiliation»).

32.3.3 Effets

- (a) pour la **résiliation de la convention de subvention**:

Le coordonnateur doit soumettre, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, un **rapport périodique** (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calculera le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport présenté et en tenant compte des coûts exposés et des contributions relatifs aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l'obligation de présenter des rapports, le coordonnateur ne peut présenter aucun rapport après la résiliation.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

La résiliation n'affecte pas le droit de l'autorité chargée de l'octroi de réduire la subvention (voir article 28) ou d'imposer des sanctions administratives (voir article 34).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages et intérêts à la suite d'une résiliation par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires [en particulier découlant des articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation de l'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)] continuent de s'appliquer.

(b) pour la résiliation de la participation d'un bénéficiaire:

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- (i) un **rapport sur la distribution des paiements** au bénéficiaire concerné;
- (ii) un **rapport de résiliation** de la participation du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication sur l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (CFS; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3);
- (iii) une **demande d'avenant** (voir article 39) contenant tous les avenants nécessaires (par exemple, la réaffectation des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; le changement de coordonnateur, etc.).

L'autorité chargée de l'octroi calculera le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport présenté et en tenant compte des coûts exposés et des contributions relatifs aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans le délai imparti, elle considérera que:

- le coordonnateur n'a pas distribué de paiement au bénéficiaire concerné; et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), la subvention peut être supprimée (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné [en particulier découlant des articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation de l'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)] continuent de s'appliquer.

SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 — DOMMAGES

33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue responsable des préjudices causés aux bénéficiaires ou aux tiers en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par l'un des bénéficiaires ou des tiers participant à l'action, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

33.2 Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent indemniser l'autorité chargée de l'octroi pour tout préjudice subi en conséquence de la mise en œuvre de l'action ou de son exécution non totalement conforme à la convention, pour autant que le préjudice soit causé par une négligence grave ou un acte volontaire.

La responsabilité ne s'étend pas aux pertes indirectes ni aux dommages similaires (tels que le manque à gagner, les pertes de revenus ou les pertes de contrats), pour autant que ces

dommages ne soient pas causés par un acte volontaire ou par une violation de la confidentialité.

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption de sanctions administratives (c'est-à-dire l'exclusion des procédures d'attribution de l'UE et/ou des sanctions financières) ou d'autres mesures relevant du droit public, en complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues dans le cadre de la présente convention [voir, par exemple, les articles 135 à 145 du règlement financier (UE) 2018/1046 et les articles 4 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95¹⁹].

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE

Une partie empêchée par un cas de force majeure de remplir ses obligations aux termes de la convention ne peut être considérée comme manquant à ses obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement qui:

- empêche l'une des parties de remplir ses obligations aux termes de la convention,
- était imprévisible, exceptionnel(le) et indépendant(e) de la volonté des parties,
- n'est pas dû/due à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres participants à l'action), et
- s'avère inévitable en dépit de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai et la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation doivent être précisés.

Les parties doivent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire de leur mieux pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique

Toutes les communications doivent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire d'APPEL.

¹⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

Les communications doivent être établies par écrit et indiquer clairement la convention de subvention (numéro et acronyme du projet).

Les communications doivent être effectuées par des personnes ayant accès à APPEL.

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, des instructions seront fournies par l'autorité chargée de l'octroi.

36.2 Date des communications

La date d'envoi des communications effectuées par l'intermédiaire d'APPEL sera la date et l'heure de l'envoi, comme indiqué par l'horodatage.

La date de réception des communications effectuées par l'intermédiaire d'APPEL sera la date et l'heure de réception de la communication, comme indiqué par l'horodatage.

Si une communication est exceptionnellement faite sur papier (par courrier électronique ou postal), les principes généraux s'appliquent (c'est-à-dire la date d'envoi/de réception). Les notifications formelles envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception seront considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

36.3 Adresses pour les communications

APPEL est accessible par l'intermédiaire du lien <https://webgate.ec.europa.eu/appeel>

Les communications sur papier adressées à l'autorité chargée de l'octroi (si cela est exceptionnellement autorisé) doivent être envoyées à l'adresse postale officielle indiquée sur son site web.

Les communications sur papier adressées aux bénéficiaires doivent être envoyées à leur adresse légale indiquée dans APPEL.

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions figurant dans la fiche technique prévalent sur le reste des conditions générales de la convention.

L'annexe 5 prévaut sur les conditions générales; les conditions générales prévalent sur les annexes autres que l'annexe 5.

L'annexe 2 prévaut sur l'annexe 1.

ARTICLE 38 — CALCUL DES DÉLAIS ET DES DATES LIMITES

Conformément au règlement n° 1182/71²⁰, les délais exprimés en jours, en mois ou en années sont calculés à partir du moment où survient un événement.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai.

Le terme «jours» désigne les jours civils, et non pas les jours ouvrables.

ARTICLE 39 — AVENANTS

39.1 Conditions

La convention peut être modifiée, sauf si l'avenant entraîne des changements de la convention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des demandeurs.

Chacune des parties peut demander des avenants.

39.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre une demande d'avenant signée directement dans APPEL.

Le coordonnateur soumet et reçoit les demandes d'avenant au nom des bénéficiaires (voir annexe 3). Si un changement de coordonnateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires) en dehors de l'application APPEL.

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motifs;
- les pièces justificatives appropriées; et
- pour un changement de coordonnateur sans son accord: l'avis du coordonnateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L'autorité chargée de l'octroi peut demander des informations complémentaires.

Si la partie qui reçoit la demande donne son accord, elle doit signer l'avenant dans l'outil dans un délai de 45 jours suivant la réception de la notification (ou de toute information supplémentaire demandée par l'autorité chargée de l'octroi). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'évaluation de la demande. En l'absence de notification dans le délai imparti, la demande est considérée comme rejetée.

Un avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire la signe.

²⁰ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

Un avenant **prend effet** à la date d'entrée en vigueur ou à une autre date spécifiée dans l'avenant.

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les bénéficiaires qui ne sont pas coordonnateurs doivent adhérer à la subvention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention (voir article 44).

Ils assumeront les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 44).

Si un bénéficiaire n'adhère pas à la subvention dans le délai susmentionné, le coordonnateur doit, dans les 30 jours, demander un avenant (voir article 39) visant à résilier la participation du bénéficiaire et à apporter tous les changements nécessaires à une exécution correcte de l'action. Cela ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de résilier la subvention (voir article 32).

40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cette fin, le coordonnateur doit présenter une demande d'avenant conformément à l'article 39. Elle doit inclure un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire.

Les nouveaux bénéficiaires assumeront les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

Des ajouts sont également possibles dans le cadre de subventions monobénéficiaires.

ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans des cas justifiés, le bénéficiaire d'une subvention monobénéficiaire peut demander le transfert de la subvention à un nouveau bénéficiaire, à condition que cela ne remette pas en cause la décision d'octroi de la subvention ou ne viole pas le principe de l'égalité de traitement des demandeurs.

Le bénéficiaire doit adresser une demande d'**avenant** (voir article 39), en précisant

- ses motifs;
- le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire; et
- des pièces justificatives supplémentaires (si l'autorité chargée de l'octroi en demande).

Le nouveau bénéficiaire assumera les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

ARTICLE 42 — CESSIONS DE CRÉANCES À L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI

Les bénéficiaires ne peuvent céder à un tiers aucune de leurs créances vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi, sauf si cette dernière l'a expressément approuvé par écrit, sur la base d'une demande écrite dûment motivée du coordonnateur (pour le compte du bénéficiaire concerné).

Si l'autorité chargée de l'octroi a refusé la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'aura aucun effet à l'égard de celle-ci.

Une telle cession ne pourra en aucun cas libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi.

ARTICLE 43 — LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

43.1 Loi applicable

La convention est régie par le droit applicable de l'Union européenne, complété le cas échéant par le droit belge.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer aux bénéficiaires qui sont des organisations internationales (le cas échéant; voir fiche technique, point 5).

43.2 Règlement des différends

Si un différend concerne l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir le Tribunal de l'Union européenne — ou, en cas de recours, la Cour de justice de l'Union européenne — en vertu de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

Pour les bénéficiaires de pays non membres de l'UE (le cas échéant), ces différends doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles, en Belgique, à moins qu'un accord d'association au programme de l'UE ne prévoit la force exécutoire des arrêts rendus par la Cour de l'UE en vertu de l'article 272 du TFUE.

Si un différend porte sur des sanctions administratives, des compensations ou une décision exécutoire au titre de l'article 299 du TFUE (voir articles 22 et 34), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal — ou, en cas de recours, la Cour de justice — au titre de l'article 263 du TFUE.

Pour les subventions dont l'autorité chargée de l'octroi est une agence exécutive de l'UE (voir le préambule), les recours contre les décisions compensatoires et exécutoires doivent être engagés à l'encontre de la Commission européenne (et non pas de l'autorité chargée de l'octroi; voir également article 22).

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par l'autorité chargée de l'octroi ou de sa signature par le coordonnateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordonnateur

[fonction/prénom/nom]

[signature]

Fait en français

le

Pour l'autorité chargée de l'octroi

[prénom/nom]

[signature]

Fait en français

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'ACTION
insérée dans le formulaire unique
[Numéro du projet]

ANNEXE 2

BUDGET PRÉVISIONNEL
tel que soumis dans le formulaire unique
[Numéro du projet]

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES

voir le(s) document(s) séparé(s)

ANNEXE 4

MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS
en utilisant le format du budget prévisionnel (annexe 2)

ANNEXE 5

RÈGLES SPÉCIFIQUES

COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ (— ARTICLE 17)

Communication et visibilité limitées pour protéger les personnes concernées

Lorsque les obligations de communication, de diffusion ou de visibilité énoncées à l'article 17 ou dans la présente annexe sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes participant à l'action, les bénéficiaires peuvent soumettre à l'autorité chargée de l'octroi d'autres dispositions appropriées pour approbation.

Visibilité dans les activités menées sur le terrain en dehors de l'UE

Pour les opérations sur le terrain en dehors de l'UE, les bénéficiaires doivent afficher le drapeau européen et la déclaration de financement suivante sur les panneaux d'affichage, les immeubles de bureaux, les biens, les équipements, les vêtements, etc., portés par le personnel du projet:



**Financé par
l'Union européenne
Aide humanitaire**



**Cofinancé par
l'Union européenne
Aide humanitaire**

Logos particuliers

Lorsque les conditions de l'appel imposent l'utilisation d'un logo particulier, les activités de communication ainsi que les infrastructures, les équipements ou les principaux résultats financés par la subvention doivent en outre afficher ce logo.

RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE L'ACTION (— ARTICLE 18)

Règles spécifiques applicables aux opérations d'aide humanitaire

Lors de la mise en œuvre des opérations d'aide humanitaire, les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes:

- exécuter l'action dans le respect:

- du droit national, international et de l'Union applicable [notamment le règlement (CE) n° 1257/96 concernant l'aide humanitaire²¹, l'article 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le consensus européen sur l'aide humanitaire²² et la législation nationale du pays d'enregistrement et celle du pays où les actions sont mises en œuvre];
- des principes humanitaires fondamentaux suivants et, en cas de situations de conflit armé, du droit international humanitaire:
 - humanité: les actions se concentrent sur la survie et la préservation de vies humaines et le soulagement de la souffrance;
 - impartialité: les actions ne répondent qu'à des besoins déterminés des populations concernées, sans aucune discrimination entre ou au sein de celles-ci;
 - neutralité: les actions ne doivent favoriser aucune partie dans un conflit armé ou autre; et
 - indépendance: les actions respectent l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qui motivent les acteurs dans les régions où les opérations sont menées;
- veiller à ce que l'action soit exécutée en attachant une très grande importance à la **sûreté et à la sécurité** des travailleurs humanitaires et des bénéficiaires finals qui reçoivent l'assistance;
- garantir une **tolérance zéro** à l'égard de tout comportement fautif ayant une incidence sur leur crédibilité professionnelle, en particulier les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, l'exploitation sexuelle ou les abus, le harcèlement ou les insultes, ainsi que toute autre forme d'intimidation;
- assurer le respect des **normes de qualité pour le matériel médical, les équipements et les denrées alimentaires** établies par l'autorité chargée de l'octroi;
- tenir les **documents et les informations** requis au titre de l'article 20 à disposition au siège (au moins des copies);
- pour les cas spécifiques suivants:
 - pour les actions impliquant des **transferts en espèces**: veiller à ce que le coefficient d'efficacité défini dans les conditions de l'appel soit maintenu tout au long de l'action, sauf approbation contraire de l'autorité chargée de l'octroi;

²¹ Actuellement, règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

²² Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne (JO C 25 du 30.1.2008, p. 1).

- pour les actions pour lesquelles la législation nationale applicable exige la signature d'un **accord de projet** entre l'organisation humanitaire et les autorités nationales: le délai de paiement du premier préfinancement est automatiquement suspendu jusqu'à ce que l'autorité chargée de l'octroi soit informée de l'approbation préalable par les autorités nationales (lettre portant approbation préalable);
- pour des actions menées dans des **conditions opérationnelles exceptionnelles et extrêmes**: appliquer les autres méthodes de conservation des informations convenues avec l'autorité chargée de l'octroi pendant la durée des conditions extrêmes et informer l'autorité chargée de l'octroi lorsque la situation s'est améliorée;
- dans le cas où les activités sur le terrain (ou certaines d'entre elles) doivent être **temporairement interrompues ou réduites** en raison de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure (voir article 35), les bénéficiaires doivent en informer l'autorité chargée de l'octroi et, si nécessaire, et en accord avec celle-ci, adapter l'action aux nouvelles circonstances (par un avenant; voir article 39);
- en cas de **problèmes spécifiques à un pays** ou d'autres **circonstances imprévisibles** qui surviennent au cours de l'exécution de l'action: se conformer aux instructions ad hoc spécifiques de l'autorité chargée de l'octroi.

Transfert d'actifs à la fin de l'action

Sauf dérogation accordée par l'autorité chargée de l'octroi, les bénéficiaires doivent, à la fin de l'action, transférer les équipements ou les biens achetés et éligibles au plein tarif vers d'autres actions qu'ils mènent dans le cadre du même programme de l'UE. Ces équipements doivent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie économique (c'est-à-dire qu'ils doivent être transférés vers d'autres actions, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement amortis); les biens doivent être entièrement consommés par l'action suivante vers laquelle ils sont transférés.

Si le transfert vers une autre action en cours n'est pas possible, les bénéficiaires peuvent, à la fin de l'action, transférer les équipements ou les biens aux bénéficiaires finals, aux organisations locales à but non lucratif, aux organisations internationales à but non lucratif, aux organisations internationales ou aux autorités locales, en cas d'accord de l'autorité chargée de l'octroi.

Mesures restrictives de l'UE en matière d'aide humanitaire

Les bénéficiaires doivent s'assurer que la subvention de l'UE ne profite pas à des entités affiliées, à des partenaires associés, à des sous-traitants ou à des bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers qui font l'objet de mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La nécessité d'assurer le respect des mesures restrictives de l'UE ne doit toutefois pas empêcher l'acheminement efficace de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin,

conformément aux principes humanitaires et au droit international humanitaire. Les personnes dans le besoin ne doivent donc pas faire l'objet d'un contrôle.

Règles spécifiques applicables à la mise en œuvre du soutien financier à des tiers

Lorsque le soutien financier à des tiers est mis en œuvre par l'intermédiaire de partenaires, les bénéficiaires doivent:

- s'assurer que les partenaires respectent les mêmes règles, normes et procédures dans le cadre de la mise en œuvre du soutien financier;
- mettre en œuvre des dispositifs efficaces de suivi et de contrôle vis-à-vis des partenaires, couvrant tous les aspects liés à l'action;
- assurer l'efficacité et la fiabilité des rapports transmis par les partenaires, couvrant les activités mises en œuvre, les informations sur les indicateurs, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses déclarées;
- veiller à ce que les partenaires prévoient que les organismes mentionnés à l'article 25 [par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes (CCE), etc.] puissent exercer leurs droits également à l'égard des bénéficiaires finals;
- veiller à ce que les partenaires garantissent également le respect des mesures restrictives de l'UE au titre de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) figurant à l'annexe 5 (y compris à l'égard des bénéficiaires finals) et informer le bénéficiaire en cas de problèmes.

Lorsque les partenaires de mise en œuvre font partie de réseaux, de fédérations ou de confédérations bénéficiaires qui coopèrent régulièrement avec eux (ou avec leurs partenaires de mise en œuvre), les bénéficiaires doivent en outre s'assurer que les coûts imputés à l'action sont limités aux coûts réellement exposés et que les partenaires respectent le principe de bonne gestion financière et tiennent des registres de leurs coûts.

-